

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.575		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Kinshassa) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.
 PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE.

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants

S O M M A I R E

République du Congo

Ordonnance n° 3-69 du 19 février 1969 modifiant l'article 5 de l'ordonnance n° 10-68 du 14 décembre 1968 portant création d'une commission nationale de vérification de l'accession à la propriété de certains biens. 99

Ordonnance n° 4-69 du 20 février 1969 relative à la réintégration des fonctionnaires révoqués à la suite de condamnation pour des faits politiques. 99

Ordonnance n° 5-69 du 21 février 1969 accordant l'aval de l'Etat à une avance de 303 000 000 de francs CFA sollicitée par le conseil de l'accord africain et malgache sur le sucre auprès de la communauté économique européenne au profit de la caisse de péréquation. 99

Ordonnance n° 6-69 du 24 février 1969, portant organisation de la défense opérationnelle du territoire de la République du Congo-Brazzaville. 99

Présidence de la République

Décret n° 69-55 du 15 février 1969 modifiant le décret n° 68-107 du 30 avril 1968 portant composition du cabinet du Président de la République. 100

Décret n° 69-72 du 21 février 1969 portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais 101

Actes en abrégé..... 101

Ministère de la défense nationale.

Décret n° 69-73 du 21 février 1969 portant promotion d'un officier de l'armée active (Service de Santé). 101

Présidence du Conseil du Gouvernement

Décret n° 69-61 du 17 février 1969 relatif à l'intérim du ministre des finances. 102

Décret n° 69-62 du 17 février 1969 relatif à l'intérim du ministre des affaires économiques, de l'industrie, du commerce et des mines. 102

Décret n° 69-70 du 21 février 1969 fixant la composition de la commission de refonte de la fonction publique. 102

Ministère de l'intérieur

Décret n° 69-60 du 17 février 1969 portant naturalisation 102

Actes en abrégé..... 103

Ministère de la santé publique

Décret n° 69-59 du 17 février 1969 portant additif à l'annexe n° 2 du décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement 103

Ministère des eaux et forêts		Ministère des travaux publics	
<i>Décret n° 69-52</i> du 13 février 1969 portant nomination en qualité de directeur de l'office national du Kouilou.....	103	<i>Actes en abrégé</i>	127
<i>Décret n° 69-53</i> du 13 février 1969 portant nomination en qualité de directeur des eaux et forêts et des ressources naturelles.....	104	Ministère de l'éducation nationale	
Ministère des affaires étrangères		<i>Décret n° 69-71</i> du 21 février 1969 accordant l'autorisation d'ouvrir à Brazzaville le séminaire « Zoungoulou » des religieuses congolaises inter-diocésaines.....	127
<i>Rectificatif n° 69-54</i> du 14 février 1969 au décret n° 69-50 du 11 février 1969 portant nomination d'un sous-lieutenant en qualité d'attaché d'Ambassade à la Havane (Cuba).....	104	<i>Additif n° 69-56</i> du 17 février 1969 à l'article 6, titre III du décret n° 68-155 du 4 juin 1968 créant les écoles normales d'enseignement techniques... ..	128
<i>Décret n° 69-63</i> du 18 février 1969 portant nomination en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Congo en République Populaire de Chine à Pékin.....	104	<i>Rectificatif n° 4531/EN-DGE-A-1</i> du 10 décembre 1968 à l'article n° 5068/MEN.DGE du 13 novembre 1967 portant prolongation de stage de moniteur supérieur.....	128
<i>Décret n° 69-64/ETR-DAGPM</i> du 18 février 1969 portant nomination en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Congo en République d'Italie à Rome.....	105	<i>Rectificatif n° 4665/EN-DGE-A-1</i> du 17 décembre 1968 à l'arrêté n° 1984/EN-DGE du 28 mai 1968 portant promotion des fonctionnaires des cadres de l'enseignement pour l'année 1967..	128
<i>Décret n° 69-69</i> du 18 février 1969 portant nomination en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Congo en qualité de chargé d'affaires de la République du Congo à Jérusalem (Israël).....	105	<i>Actes en abrégé</i>	128
<i>Actes en abrégé</i>	106	<i>Rectificatif n° 4129/EN-DGE-A-1</i> du 10 novembre 1968 portant admission à l'examen du Certificat de fin d'études des collèges normaux et du diplôme de moniteur supérieurs (élèves des cours normaux).....	132
Ministère des finances et du budget		<i>Rectificatif n° 225/EN-DGE</i> du 3 février 1969 à l'arrêté n° 3907/EN-DGE-B portant organisation du Certificat de fin d'études des cours normaux ..	133
<i>Décret n° 69-57</i> du 17 février 1969 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1968....	106	Conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale	
<i>Décret n° 69-58</i> du 17 février 1969 portant promotion d'un inspecteur de 4 ^e échelon.....	106	<i>Décision n° 1-69/P</i> du 11 février 1969 abrogeant la décision n° 90-67/P du 21 octobre 1967.....	133
<i>Actes en abrégé</i>	107	<i>Décision n° 16/SG-68/UDEAC</i> du 17 janvier 1969 complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la sociétés « UNALOR ».....	133
Ministère de l'office des postes et télécommunications		<i>Décision n° 3/SD-69/UDEAC</i> du 1 ^{er} janvier 1969 complétant la liste des matières et emballages admissibles en franchise importés par la Société Shell de l'Afrique Equatoriale à Pointe-Noire.	134
<i>Actes en abrégé</i>	114	Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière	
Ministère de la justice, garde des sceaux		Service forestier.....	134
<i>Actes en abrégé</i>	116	Domaines et propriété foncière.....	135
Ministère du travail.		Conservations de la propriété foncière.....	135
<i>Décret n° 69-68</i> du 20 février 1969 fixant les conditions de réintégration des fonctionnaires révoqués à la suite des condamnations politiques.....	116	<i>Annonces</i>	137
<i>Actes en abrégé</i>	116		
<i>Additif n° 472/MT.DGT.DGAPE-7-7</i> du 24 février 1969 à l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 46-71/MT.DGT.DGAPE du 17 décembre 1968 portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II de la santé publique des boursiers de la section médico-sociale du CESB.....	127		

REPUBLIQUE DU CONGO

ORDONNANCE N° 3-69 du 19 février 1969, modifiant l'article 5 de l'ordonnance n° 10-68 du 14 décembre 1968 portant création d'une Commission Nationale de Vérification de l'accession à la propriété de certains biens.

LE PRÉSIDENT DU C.N.R.,
CHEF DE L'ETAT,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — L'article 5 de l'ordonnance n° 10-68 du 14 décembre 1968, est modifié comme suit :

Au lieu de :

Art. 5. (*ancien*). — Les membres de la Commission Nationale de Vérification sont tenus au secret professionnel et prêtent devant la Cour d'appel le serment de bien et fidèlement conserver le secret de tous les faits dont ils ont eu connaissance au cours de leurs investigations.

Lire :

Art. 5. (*nouveau*). — Les membres de la Commission Nationale de Vérification sont tenus au secret professionnel.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Brazzaville, le 19 février 1969.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président du C.N.R., Chef de l'Etat :

*Le Premier ministre, Président du Conseil
du Gouvernement, chargé du plan
et de l'Administration du territoire,*

Le Commandant A. RAOUL.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*

Me A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

ORDONNANCE N° 4-69 du 29 février 1969, relative à la réintégration des fonctionnaires révoqués à la suite des condamnations pour des faits politiques.

LE PRÉSIDENT DU C.N.R., CHEF DE L'ETAT,

Sur des directives du C.N.R. ;

Vu l'acte fondamental modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 1-68 du 2 août 1968 relative à l'amnistie générale accordée à tous les condamnés politiques ;

Vu l'ordonnance n° 3-68 du 4 septembre 1968 portant amnistie des personnes condamnées en matière politique et modifiant l'ordonnance n° 1-68 du 2 août 1968 ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires révoqués à la suite des condamnations en matière politique et qui se sont vus accorder les mesures prévues par les ordonnances n°s 1-68 du 2 août 1968 et 3-68 du 4 septembre 1968 sus-visées, seront réintégrés dans leur cadre d'origine.

Art. 2. — Un décret pris en conseil des ministres déterminera les conditions de réintégration.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi de l'Etat.

Brazzaville, le 20 février 1969.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président du C.N.R., Chef de l'Etat :

*Le Premier ministre, Président du Conseil
du Gouvernement, chargé du plan
et de l'Administration du territoire,*

Le Commandant A. RAOUL.

*Le garde des sceaux, ministre de
la justice et du travail,*

Me A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

ORDONNANCE N° 5-69 du 21 février 1969 accordant l'aval de l'Etat à une avance de 303 000 000 de francs CFA sollicitée par le Conseil de l'Accord africain et malgache sur le sucre auprès de la communauté économique européenne au profit de la Caisse de péréquation.

LE PRÉSIDENT DU C.N.R., CHEF DE L'ETAT :

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 et notamment son article 14 ;

Vu l'Accord africain et malgache sur le sucre signé à Tananarive le 27 juin 1968 ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — L'aval de l'Etat est accordé à l'avance de 303 000 000 de francs CFA, sollicitée par le Conseil de l'Accord africain et malgache sur le sucre auprès de la communauté économique européenne, au profit de la Caisse péréquation dudit accord.

Art. 2. — La présente ordonnance qui annule et remplace l'ordonnance n° 4-68 du 15 octobre 1968 sera publiée au *Journal officiel* de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 21 février 1969.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président du C.N.R., Chef de l'Etat,

*Le Premier ministre, Président du Conseil
du Gouvernement, chargé du plan
et de l'Administration du territoire,*

Le Commandant A. RAOUL.

*Le ministre des finances
et du budget,*

P.-F. N'KOUA.

*Le ministre du commerce, des
affaires économiques, des
mines et de l'industrie,*

J. NITOU.

ORDONNANCE N° 6-69 du 24 février 1969, portant organisation de la défense opérationnelle du territoire de la République du Congo-Brazzaville.

LE PRÉSIDENT DU C.N.R., CHEF DE L'ETAT,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 sur l'organisation et le recrutement des Forces Armées de la République du Congo ;

Vu la loi n° 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 67-243 du 25 août 1967 fixant l'organisation administrative territoriale de la République ;

Vu le décret n° 67-363 du 30 novembre 1967, complétant le décret n° 67-243 du 25 août 1967 fixant l'organisation administrative territoriale de la République ;

Vu le décret n° 68-6 du 4 janvier 1968 relatif aux pouvoirs des commissaires du Gouvernement et des chefs de district ;

Vu le décret n° 69-66 du 19 février 1969 portant attribution et composition du haut commandement de l'Armée Populaire Nationale ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Il est créé dans le cadre de la réorganisation militaire du territoire, des zones de défense opérationnelle.

Art. 2. — Le territoire est divisé en 6 zones de défense opérationnelle.

Toutefois, l'agglomération de Brazzaville est érigée en zone autonome.

Les six zones de défense susvisées sont constituées par :

La zone n° 1. — Comprenant la région administrative du Kouilou : Pointe-Noire, Etat-major de zone : Pointe-Noire.

La zone n° 2. — Comprenant les trois régions administratives suivantes : Niari plus Bouenza plus Lékoumou ;

— Etat-major de zone : Dolisie.

La zone n° 3. — Comprenant les régions administratives du Pool et Plateau :

— Etat-major de zone : Gamboma.

La zone n° 4. — Comprenant la région administrative de la Cuvette :

— Etat-major de zone : Fort-Rousset.

La zone n° 5. — Comprenant la région administrative de la Sangha :

— Etat-major de zone : Ouesso.

La zone n° 6. — Comprenant la région administrative de la Likouala :

— Etat-major de zone : Impfondo.

Art. 3. — Chaque zone de défense opérationnelle est divisée en une ou plusieurs régions militaires dont les limites sont, en principe, celles des régions administratives.

Art. 4. — La création des zones de défense opérationnelle du territoire, ainsi que des régions militaires, tend à compléter les mesures générales prises dans le cadre de la défense nationale.

Elles ont pour objet d'assurer :

En temps de paix : La sécurité des populations, leur formation militaire et leur organisation en unité de milices.

En période de troubles : Le rétablissement de l'ordre public, la protection des populations et des institutions révolutionnaires.

Art. 5. — La coordination des problèmes militaires de défense opérationnelle et le commandement des troupes en vue de leur mise en condition et de leur emploi s'exercent dans le cadre de la zone de défense conformément aux instructions générales et particulières du haut commandement de l'Armée Populaire Nationale.

Art. 6. — Les autorités de zones relèvent directement du haut commandement.

Toutefois, pour les problèmes d'intérêt local elles collaborent avec le commissaire du Gouvernement.

Art. 7. — Les chefs militaires responsables de zones et de régions de défense opérationnelle ont respectivement la dénomination de commandant de zone et de commandant de région.

Ils sont nommés par décret pris en conseil des ministres.

Art. 8. — Chaque commandant de zone a sous son autorité les troupes des trois armées : Air, Mer, Terre (y compris la gendarmerie) stationnées dans sa zone.

Art. 9. — Les attributions particulières de la zone autonome de Brazzaville seront définies par le haut commandement.

Art. 10. — Il est dû une indemnité de représentation de 13 000 francs C.F.A. pour les commandants de zone et de 8 000 francs C.F.A. pour les commandants de région militaires.

En cas de cumul des deux fonctions l'indemnité à percevoir sera celle afférente à la plus haute fonction.

Art. 11. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance ; et notamment l'article 26 du décret n° 68-6 du 4 janvier 1968 relatif aux pouvoirs des commissaires de Gouvernement et des chefs de district et l'arrêté n° 1918/MBN portant organisation de la Gendarmerie Nationale Congolaise.

Fait à Brazzaville, le 24 février 1969.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président du C.N.R., Chef de l'Etat :

*Le Premier ministre, Président du conseil
du Gouvernement, chargé du plan
et de l'Administration du territoire,*

Le Commandant A. RAOUL.

*Le ministre des finances
et du budget,*
P.-F. N'KOUA.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET n° 69-55 du 15 février 1969 modifiant le décret n° 68-107 du 30 avril 1968 portant composition du cabinet du Président de la République.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL
DE LA RÉVOLUTION, CHEF DE L'ÉTAT,
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE
ET DE LA SÉCURITÉ,

Vu l'acte fondamental en date du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 68-107 du 30 avril 1968 portant composition du cabinet du Président de la République,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le décret n° 68-107 du 30 avril 1968 susvisé est modifié comme suit :

Personnel de cabinet

Au lieu de :

Un directeur de cabinet ;
Un directeur adjoint ;
Un conseiller administratif ;
Un conseiller économique et financier ;
Un conseiller juridique ;
Un secrétaire général à la Présidence ;
Trois attachés ;
Un secrétaire particulier.

Personnel de cabinet

Lire :

Un directeur de cabinet ;
Un directeur de cabinet adjoint ;
Trois conseillers ;
Un secrétaire général à la Présidence ;
Cinq attachés ;
Un secrétaire particulier.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 15 février 1969.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président du Conseil National
de la Révolution, Chef de l'Etat,
chargé de la Défense Nationale
et de la Sécurité :

*Le ministre des finances
et du budget,*

P.-F. N'KOUA.

DÉCRET n° 69-72 du 21 février 1969, portant promotion à
titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL
DE LA RÉVOLUTION, CHEF DE L'ÉTAT,
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE
ET DE LA SÉCURITÉ,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la
constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960 portant création
de l'Ordre du Dévouement Congolais ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 fixant les moda-
lités d'attribution du Dévouement Congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est promu à titre exceptionnel dans l'Ordre
du Dévouement Congolais :

Au grade de chevalier

M. Biahoua (Pierre), maréchal des logis, Gendarmerie
Nationale, Groupement Sud à Pointe-Noire.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application du décret n° 60-
205 du 28 juillet 1960 en ce qui concerne le règlement des
droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal offi-
ciel*.

Fait à Brazzaville, le 21 février 1969.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination

— Par arrêté n° 372 du 15 février 1969, sont nommés
membres du cabinet du Président du Conseil National de
la Révolution, Chef de l'Etat, chargé de la Défense Nationale
et de la Sécurité :

Directeur de cabinet : M. Mombongo (Auguste), adminis-
trateur des services administratifs et financiers de 3^e éche-
lon.

Directeur adjoint : M. Gomat (Georges), administrateur
des services administratifs et financiers de 2^e échelon.

Secrétaire général à la Présidence : M. Okongo (Nicolas),
instituteur adjoint.

Conseiller économique et financier : M. Combo (Bernard),
ingénieur des travaux agricoles de 2^e échelon.

Conseiller diplomatique et consulaire : M. Okyemba-Morléné
(Pascal), cumulativement avec ses fonctions de directeur de
l'Usine Textile de Kinsoundi ;

Conseiller : Poste à pourvoir ultérieurement ;

Attachés du cabinet :

MM. Onanga (Jean-Pierre), comptable du trésor, déta-
ché au B.C.C.O. ;

Bambous-Oekanda (Daniel), attaché des services
administratifs et financiers ;

Matongo (Léon), secrétaire d'administration ;

M'Bama (François-Gilbert), journaliste ;

Branco (Antoine), adjudant Armée Populaire Na-
tionale ;

Secrétaire particulier : Lieutenant de gendarmerie
Gouélondé-Mongo (Emmanuel) ;

Secrétaire sténo-dactylo : Mme Madzou (Victorine), sténo-
dactylo contractuelle de 2^e échelon ;

Secrétaires :

MM. Okemba (Emile-Gentil), commis des services ad-
ministratifs et financiers de 4^e échelon ;

Lembo (Richard-Auxence), commis principal des
services administratifs et financiers de 2^e échelon.

Chauffeurs :

MM. Ongoumaka (Basile) ;

N'Domba (Jacques) ;

N'Goma (Jacques) ;

Adzoyi (Maurice).

Plantons :

MM. Kinzonzi (Grégoire) ;

N'Gafoula (Edouard) ;

Missié (Pierre).

Les directeurs de cabinet, conseillers, secrétaire général,
attachés et secrétaire particulier percevront les indemnités
prévues par les textes en vigueur.

La liste du personnel d'exécution sera complétée ulté-
rieurement.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de
prise de service.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

DÉCRET n° 69-73 du 21 février 1969, portant promotion d'un
officier de l'armée active (*Service de Santé*).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE
ET DE LA SÉCURITÉ,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la
constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-61 du 16 janvier 1961, sur l'organisation
et le recrutement des forces armées de la République ;

Vu la loi n° 11-66 du 22 juin 1966, créant l'Armée Popu-
laire Nationale ;

Vu le décret n° 61-41 du 16 février 1961, portant statut
des cadres de l'armée et son modificatif n° 64-141 du
24 avril 1964 ;

Vu le décret n° 64-136 du 24 avril 1964, sur l'avancement
dans l'armée modifié par le décret n° 68-114 du 4 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-115 du 4 mai 1968, portant statut des
cadres du service de santé,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le médecin-aspirant Batchi (Jacques) est
nommé au grade de médecin-lieutenant d'active à titre
définitif à compter du 21 décembre 1968.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de la
défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le con-
cerne, de l'application du présent décret qui sera publié
au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 21 février 1969.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République
Chef de l'Etat,
chargé de la Défense Nationale
et de la Sécurité :

Le Premier ministre,

Le Commandant A. RAOUL.

*Le ministre des finances
et du budget,*

P.-F. N'KOUA.

—o—

PRESIDENCE DU CONSEIL DU GOUVERNEMENT

DÉCRET n° 69-61 du 17 février 1969, relatif à l'intérim de
M. N'Koua (Pierre-Félicien), ministre des finances.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental ;

Vu le décret n° 68-367 du 31 décembre 1968 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. N'Koua (Pierre-Félicien), ministre des finances, sera assuré, durant son absence, par Me Moudiléno-Massengo (Aloïse), garde des sceaux, ministre de la justice et du travail.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 17 février 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

—o—

DÉCRET n° 69-62 du 17 février 1969, relatif à l'intérim de
M. Nitoud (Jean-de-Dieu), ministre des affaires économiques, de l'industrie, du commerce et des mines.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental ;

Vu le décret n° 68-367 du 31 décembre 1968 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Nitoud (Jean-de-Dieu), ministre des affaires économiques, de l'industrie, du commerce et des mines, sera assuré durant son absence, par M. Lis-souba (Pascal), ministre d'Etat, chargé de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 17 février 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

—o—

DÉCRET n° 69-70/PCM du 21 février 1969, fixant la composition de la commission de refonte de la Fonction Publique.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance n° 7-68 du 29 novembre 1968 instituant une commission de refonte de la Fonction Publique ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 7-68 du 29 novembre 1968 susvisée, la commission de refonte de la Fonction Publique est composée comme suit :

Président :

Le ministre du travail ou son représentant.

Membres :

Un membre du C.N.R. ;
Un représentant de l'administration générale ;
Quatre représentants de l'administration (travaux publics, enseignement, santé publique et finances, proposés par les ministres intéressés) ;
Quatre représentants de la Confédération syndicale congolaise.

Art. 2. — Un arrêté du ministre du travail désignera nommément les membres et le secrétaire de la commission et fixera les conditions de fonctionnement de celle-ci.

Art. 3. — Après la prestation de serment des membres et du secrétaire, la commission procédera à une discussion générale sur le contenu de la refonte.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence.

Brazzaville, le 21 février 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil
du Gouvernement, chargé du plan
et de l'Administration du territoire :

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*

Me A. MOUDILÉNO-MASSENGO.

—o—

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET n° 69-60 du 17 février 1969, portant naturalisation
de M. Samba Adam Lunda.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Sur avis du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'acte fondamental ;

Vu le décret n° 68-367 du 31 décembre 1968 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Congo ;

Vu le décret n° 68-365 du 31 décembre 1968 portant nomination du Premier ministre, Président du Conseil du Gouvernement, chargé du plan et de l'Administration du territoire ;

Vu la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité ;

Vu le décret n° 61-178 du 29 juillet 1961 fixant les modalités d'application du code de la nationalité ;

Vu la demande en date du 3 août 1964 formulée par M. Samba Adam Lunda ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Samba Adam Lunda né le 25 janvier 1929 à Elisabethville (République Démocratique du Congo), de Samba Seydou dit M'Pali et de Bani (Angélani) est naturalisé congolais de Brazzaville.

Art. 2. — Les enfants mineurs Samba Salif (Alain) né le 27 juin 1951 à Dolisie, Samba (Ibrahim) né le 21 juillet 1953 à Pointe-Noire, Samba Awa (Angélanie) née le 20 juillet 1955 à Dolisie, Samba Assitou (Mariane) née le 17 juin 1957 à Madingou, Samba Lassana né le 13 février 1961 à Dolisie, Samba Foussanou né le 13 février 1961 à Dolisie, Gina Habibatou Samba née le 14 février 1962 à Kimongo Adam Samba (Frédéric), né le 26 juillet 1963 à Dolisie et, Samba Adam (Marcel) né le 9 octobre 1964 à Brazzaville, dont la filiation à l'égard de M. Samba Adam Lunda a été établie conformément à l'article 12 du code de la nationalité congolaise bénéficient de l'effet collectif attaché par l'article 44 dudit code à la naturalisation de leur père.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 17 février 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil du Gouvernement, chargé du plan, et de l'Administration du territoire :

Le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail,
Me A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

Actes en abrégé

DIVERS

Par arrêté n° 281 du 7 février 1969, est approuvée, la délibération n° 16-68 du 17 octobre 1968 de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville.

DÉLIBÉRATION N° 16-68 accordant une subvention de 2 000 000 de francs à la R.M.T.B.

LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE LA VILLE DE BRAZZAVILLE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 modifiée par l'acte fondamental du 14 août 1968 ;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes subséquents ;

Vu les décrets n°s 63-312 du 17 septembre et 63-369 du 19 novembre 1963 portant dissolution des conseils municipaux de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et nomination des délégations spéciales ;

Vu le procès-verbal de la délégation spéciale de la ville de Brazzaville réunie en session extraordinaire le 17 octobre 1968 ;

Le Président de la délégation spéciale entendu,

A ADOPTÉ

les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — Une subvention de 2 000 000 de francs C.F.A. imputable au budget communal exercice 1968 (chapitre 13-8) est accordée au directeur de la R.M.T.B.

Art. 2. — Ladite subvention est destinée exclusivement à régler des dépenses de carburants et lubrifiants, livrés par la société AGIP.

Art. 3. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 17 octobre 1968.

Le Maire, président de la délégation spéciale,
H.-J. MAYORDOME.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DÉCRET N° 69-59 du 17 février 1969, portant additif à l'annexe n° 2 du décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Sur proposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales ;

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement ;

Vu le décret n° 66-352 du 29 décembre 1966 portant création et organisation d'une Ecole Nationale de Formation Para-Médicale et Médico-Sociale dénommée Ecole Jean-Joseph Loukabou ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 10 du décret n° 66-352 du 29 décembre 1966 susvisé, aux termes desquelles le directeur de l'Ecole Nationale de Formation Para-Médicale et Médico-Sociale est assimilé à un chef de service central, la liste des chefs de services centraux fixée à l'annexe n° 2 du décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 également susvisé est complétée ainsi qu'il suit :

Après :

Proviseurs des lycées.

Lire :

Directeur de l'Ecole Jean Joseph Loukabou.

Art. 2. — Le présent décret, qui prendra effet à compter du 26 avril 1968, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 17 février 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil du Gouvernement, chargé du plan et de l'Administration du territoire :

Le ministre de la santé publique et des affaires sociales,

J. BOUITI.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail ;
Le ministre de l'éducation nationale,

E. LOPÈS.

Le ministre des finances et du budget,

P.-F. N'KOUA.

MINISTÈRE DES EAUX ET FORETS,

DÉCRET N° 69-52 du 13 février 1969 portant nomination de M. Bouanga (Paul), en qualité de directeur de l'office National du Kouilou.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental ;

Vu le décret n° 61-55 du 25 février 1961 portant création de l'office national du Kouilou ;

Vu le décret n° 69-25 du 24 janvier 1969 portant rattachement de l'office national du Kouilou au ministère des travaux publics, de l'Habitat et des transports, chargé de de l'ATEC ;

Vu le décret n° 69-48 du 7 février 1969 portant suppression du poste de délégué du Président de la République, chargé de l'office national du Kouilou et de la Marine Marchande ;

Vu le décret n° 65-281 du 2 novembre 1965 portant nomination de M. Bouanga (Paul), administrateur des services administratifs et financiers ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Bouanga (Paul), administrateur des services administratifs financiers, précédemment directeur de l'Administration des Eaux et Forêts est nommé directeur de l'office national du Kouilou.

Art. 2. — Le présent décret qui aura effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 13 février 1969.

Le Commandant A. RAOUL

Par le Premier ministre, Président du Conseil du Gouvernement, chargé du plan et l'Administration du territoire :

Le ministre des travaux publics, de l'Habitat et des transports, chargé de l'ATEC,
St. BONGHO-NOUARRA.

Le ministre des finances et du budget,
P.-F. N'KOUA.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail,

M^e A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

DÉCRET n° 69-53 du 13 février 1969, portant nomination de M. N'Gouolali (Rigobert), en qualité de directeur des eaux et forêts et des ressources naturelles.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL, DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Après avis du Conseil National de la Révolution ;

Vu l'acte fondamental ;

Vu le décret n° 67-11 du 12 janvier 1967 portant organisation du service des eaux et forêts et des ressources naturelles ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. N'Gouolali (Rigobert), est nommé directeur des eaux et forêts et des ressources naturelles.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 13 février 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil du Gouvernement, chargé du plan et de l'Administration du territoire :

Le ministre d'Etat, chargé de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts,

P. LISSOUBA.

Le ministre des finances et du budget,

P.-F. N'KOUA.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail,

M^e A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

RECTIFICATIF n° 69-54 du 14 février 1969 au décret n° 69-50 / ETR-D.AGPM du 11 février 1969 portant nomination du sous-lieutenant N'Gabala (Joseph), en qualité d'attaché d'Ambassade à la Havane (Cuba).

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — M. N'Gabala (Joseph), précédemment en service à l'Etat-major de l'Armée Populaire Nationale, est nommé attaché d'Ambassade à la Havane (Cuba).

Lire :

Art. 1^{er}. — Le sous-lieutenant N'Gabala (Joseph), précédemment en service à l'Etat-major de l'Armée Populaire Nationale, est nommé attaché militaire à l'Ambassade du Congo à la Havane (Cuba).

(Le reste sans changement).

Fait à Brazzaville, le 14 février 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil du Gouvernement, chargé du plan et de l'Administration du territoire :

Pour le ministre des affaires étrangères :

Le ministre des travaux publics, de l'habitat et des transports chargé de l'expédition des affaires courantes,

St. BONGHO-NOUARRA.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail,

M^e A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

Le ministre des finances et du budget,

P.-F. N'KOUA.

DÉCRET n° 69-63/RTR-D.AGPM du 18 février 1969, portant nomination de M. N'Dalla (Claude-Ernest), en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Congo en République Populaire de Chine à Pékin.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION, CHEF DE L'ÉTAT,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 de la République du Congo ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966 portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961 portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République du Congo ;

Vu les décrets n°s 62-287 du 8 septembre 1962 et 67-116/D.AGPM du 16 mai 1967 fixant le régime de rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République du Congo à l'étranger et aux ambassadeurs itinérants ;

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967 réorganisant les structures des ambassades de la République du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 68-367 du 31 décembre 1968 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Congo ;

Vu le décret n° 66-280 du 27 novembre 1966 portant nomination de M. Bazinga (Appolinaire) en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Congo en République Populaire de Chine ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. N'Dalla (Ernest-Claude), précédemment chef de service de la radio-télévision congolaise, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Congo en République Populaire de Chine à Pékin en remplacement de M. Bazinga (Appolinaire), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 18 février 1969.

Le Commandant A. RAOUL

Par le Président du Conseil de la Révolution,
Chef de l'Etat :

*Le Président du Conseil du Gouvernement
chargé du plan et de l'Administration
du territoire,*

Le Commandant A. RAOUL.

*Le garde des sceaux, ministre de la
justice et du travail,*

M^e A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO

Pour le ministre des affaires étrangères :

*Le ministre des travaux publics,
de l'habitat et des transports,
chargé de l'ATEC et chargé de
l'expédition des affaires courantes,*

St. BONGHO-NOUARRA.

*Le ministre des finances et du budget
par intérim,*

M^e A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

DÉCRET N° 69-64/ETR-DAGPM du 18 février 1969 portant nomination de M. Ondziel-Onna (Gustave) en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Congo en République d'Italie à Rome.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,
CHEF DE L'ÉTAT,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 de la République du Congo ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966 portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961 portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République du Congo ;

Vu les décrets n°s 62-287 du 8 septembre 1962 et 67-111/D.AGPM du 16 mai 1967 fixant le régime de rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République du Congo en poste à l'étranger et aux ambassadeurs itinérants ;

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967 réorganisant les structures des Ambassades de la République du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 68-367 du 31 décembre 1968 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Ondziel-Onna (Gustave), administrateur des services administratifs et financiers de 2^e échelon, précédemment administrateur-maire de la ville de Pointe-Noire, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Congo en République d'Italie à Rome.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 18 février 1969.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président du Conseil National de la Révolution,
Chef de l'Etat :

*Le Premier ministre, Président du Conseil
du Gouvernement, chargé du plan
et de l'Administration du territoire,*

Le Commandant A. RAOUL.

*Le garde des sceaux, ministre de la
justice et du travail,*

M^e A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

Pour le ministre des affaires étrangères :

*Le ministre des travaux publics,
de l'habitat et des transports, chargé
de l'ATEC et de l'expédition
des affaires courantes,*

St. BONGHO-NOUARRA.

*Le ministre des finances et du
budget par intérim,*

M^e A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

DÉCRET N° 69-69/ETR-D.APM du 20 février 1969 portant nomination de M. Makouangou (Antoine), en qualité de chargé d'affaires de la République du Congo à Jérusalem (Israël).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,
CHEF DE L'ÉTAT, CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE
ET DE LA SÉCURITÉ,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 de la République du Congo ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966 portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961 portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République du Congo ;

Vu les décrets n°s 62-287 du 8 septembre 1962 et 67-116/D.AGPM du 16 mai 1967 fixant le régime de rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967 réorganisant les structures des Ambassades de la République du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 68-367 du 31 décembre 1968 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Congo ;

Vu le décret n° 66-198 du 18 juin 1966 portant nomination de M. Dinga (Elie) en qualité de chargé d'affaires de la République du Congo à Jérusalem (Israël) ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Makouangou (Antoine), commissaire de police de 4^e échelon de la catégorie A.I., est nommé chargé d'affaires de la République du Congo à Jérusalem (Israël), en remplacement de M. Dinga (Elie) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 20 février 1969.

Le chef de bataillon,
Le commandant M. N'GOUABI.

Par le Président du C.N.R. Chef de l'Etat,
chargé de la Défense Nationale et de la Sécurité :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,
chargé du plan et de l'administration
du territoire,

Le Commandant A. RAOUL.

Pour le ministre des affaires étrangères :

Le ministre des travaux publics,
de l'habitat et des transports, assurant
l'intérim,

St. BONGHO-NOUARBA.

Le garde des sceaux, ministre de la
justice et du travail,

M^e A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

Pour le ministre des finances en mission :

Le garde des sceaux, ministre de la justice
et du travail, chargé de l'intérim,

M^e A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Avancement - Promotion

— Par arrêté n° 155 du 27 janvier 1969, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1968, des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République du Congo, les fonctionnaires dont les noms suivent :

CATÉGORIE B II

Chanceliers

Pour le 3^e échelon :

M. N'Dinga (Elie).

Pour le 4^e échelon :

M. Biandong (Dominique).

— Par arrêté n° 190 du 15 février 1969, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1968, des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République du Congo, les fonctionnaires dont les noms suivent :

CATÉGORIE A II

Chef de division

Pour le 1^{er} échelon :

M. Ouatoula (Mathieu).

Attaché des affaires étrangères

Pour le 5^e échelon :

M. Loufoua (André).

Pour le 6^e échelon :

M. Bagana (Jean-Gaston).

— Par arrêté n° 191 du 19 février 1969, sont promus, au titre de l'année 1968, aux grades et échelons ci-après, les fonctionnaires des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République du Congo dont les noms suivent :

CATÉGORIE A II

Chef de division

Au 1^{er} échelon :

M. Ouatoula (Mathieu), pour compter du 2 juillet 1968, ACC ; et RSMC : néant.

Attachés

Au 5^e échelon :

M. Loufoua (André), pour compter du 1^{er} juillet 1968, ACC et RSMC : néant.

Au 6^e échelon :

M. Bagana (Jean-Gaston), pour compter du 15 février 1968, ACC ; et RSMC : néant.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

DÉCRET n° 69-57/MF-DD du 17 février 1969, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1968 de M. Ebouka-Babackas (Edouard).

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant statut général des fonctionnaires des cadres ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 59-178 du 21 août 1959 portant statut commun des cadres des catégories ABCDE du personnel des douanes ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 février 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 65-170/FP du 25 juin 1965 réglant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire en date du 28 décembre 1968,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Ebouka-Babackas (Edouard), inspecteur principal de 3^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des douanes, est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1968 pour le 4^e échelon de son grade.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 17 février 1969.

Le Commandant A. RAOUL

Par le Premier ministre,
Chef du Gouvernement :

Le ministre des finances
et du budget,

P.-F. N'KOUA.

Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,

M^e A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO

DÉCRET n° 69-58/MF-DD du 17 février 1969, portant promotion de M. Ebouka-Babackas (Edouard).

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant statut général des fonctionnaires des cadres ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde de fonctionnaires des cadres et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 59-178 du 21 août 1959 portant statut commun des cadres des catégories ABCDE du personnel des douanes ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 février 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 65-170/FP du 25 juin 1965 réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 69-57 du 17 février 1969 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1968 de M. Ebouka-Babackas (Edouard),

DECRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Ebouka-Babackas (Edouard) inspecteur principal de 3^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des douanes, est promu au 4^e échelon de son grade pour compter du 15 juin 1968 ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 17 février 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre,
Chef du Gouvernement :

*Le ministre des finances
et du budget,*

P.-F. N'KOUA.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*

Me A. MOUDILÉNO-MASSENGO.

oOo

ACTES EN ABREGÉ

PERSONNEL

Tableau d'avancement - Promotion - Titularisation Inscription - Nomination

— Par arrêté n° 212 du 3 février 1969, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1968, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D.I des douanes de la République du Congo dont les noms suivent :

SERVICE SEDENTAIRE

Agents de constatation

Pour le 2^e échelon, à 30 mois :

MM. Mabika (Dominique) ;
Gouakamabé (Richard).

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

MM. Locko (Adéodat) ;
Kelanou (Roger) ;
Mafimba (Gabriel) ;
M'Bemba (André).

A 30 mois :

MM. Ibarra (Grégoire) ;
Pouaty (Augustin).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. Yoka (Albert) ;
Likibi (Basile) ;
Milandou (Antoine) ;
Zingoula (Jean-Jacques) ;
N'Doudy (Marc) ;
Traboka (Hilaire).

A 30 mois :

MM. Landamambou (Martin) ;
Ouollo (Laurent).

SERVICE ACTIF

Brigadiers de 2^e classe

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

M. Dzounga (Hubert).

A 30 mois :

MM. Massamba (Raoul) ;
Makanda (Prosper).

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

MM. Makoumbou (Victor) ;
Samba (Joseph) ;
Biassala (Joseph) ;
Koukou (Jacques).

A 30 mois :

MM. Litche (Jonas) ;
Moussenga (Firmin) ;
Louya (Jean-Edmond).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. Sola (Etienne) ;
Kakou (Patrice) ;
Batamio (Louis).

A 30 mois :

MM. Samba (Ignace) ;
Malonga (Dominique).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

M. Sambissa (Clément).

Pour le 6^e échelon, à 30 mois :

M. Makosso (Antoine).

Avancement en conséquence à l'ancienneté à 3 ans :

SERVICE SEDENTAIRE

Agents de constatation

Pour le 2^e échelon :

MM. Bimbabou (Alphonse) ;
Bidzouta (Jean-Baptiste).

Pour le 4^e échelon :

M. Kiyindou (Michel).

SERVICE ACTIF

Brigadiers de 2^e classe

Pour le 3^e échelon :

MM. Bonioko (Appolinaire) ;
Mouanga (Jacques).

— Par arrêté n° 214 du 3 février 1969, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1968, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des douanes de la République du Congo dont les noms suivent :

SERVICE ACTIF

Préposés

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

MM. Ondongo (Jean-Samuel) ;
Eta (Michel) ;
Dongou (Gilbert).

A 30 mois :

MM. N'Kodia (Bernard) ;
M'Bon (Jean) ;
Atsoumbouala (Alexis) ;
Mambou-Kizaboulou ;
Biantouari-Massamba.

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. Massengo (François) ;
Yaomba (Joseph) ;
Pandzou (Gaston) ;
Filankembo (Eugène) ;
Ganakabou (Honoré) ;
N'Satoukazi (Jean).

A 30 mois :

MM. Mabanza (Jacques) ;
Koussoukouka (Dominique) ;
Zingoula (Paul) ;
Ossibi (Rigobert).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

MM. Koumouka (Barnabé) ;
Sita (Grégoire).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

MM. Tsika (André) ;
Maganda (Jean-Pierre).

Préposés Principaux

Pour le 1^{er} échelon, à 2 ans :

M. Alleba (André).

A 30 mois :

M. Gamabaka (Michel).

Pour le 2^e échelon, à 30 mois :

M. Loubaki (Etienne).

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

M. Makambila (Paul).

Avanceront en conséquence à l'ancienneté à 3 ans :

SERVICE ACTIF

Préposés

Pour le 3^e échelon :

M. Dello (Joseph).

Pour le 6^e échelon :

MM. Eya (Jean-Bart) ;
Miamissa (André).

— Par arrêté n° 375 du 17 février 1969, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1968 les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services administratifs et financiers (contributions directes et enregistrement) dont les noms suivent :

CONTRIBUTIONS DIRECTES

HIÉRARCHIE I

Commis principal

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

M. Gombessah (Alphonse).

ENREGISTREMENT

HIÉRARCHIE I

Commis principal

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

M. Malanda (Antoine).

HIÉRARCHIE 2

Commis

Pour le 10^e échelon, à 2 ans :

M. Mavoungou (Alphonse).

Aide-comptable

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

M. Bandoki (Albert).

— Par arrêté n° 389 du 18 février 1969, M. Charrier (Jean-Claude), inspecteur des impôts de l'Assistance technique française, de retour de congé, est nommé inspecteur-vérificateur des impôts avec résidence à Pointe-Noire.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de la prise de fonction par l'intéressé.

— Par arrêté n° 397 du 18 février 1969, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1968, les fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des douanes de la République dont les noms suivent :

SERVICE SEDENTAIRE

Inspecteurs

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

M. N'Doudi (Jean-François).

Pour le 4^e échelon, à 30 mois :

M. Dinga-Ote (Alphonse).

Pour le 7^e échelon, à 2 ans :

M. Koffy (Joseph).

— Par arrêté n° 216 du 3 février 1969, les préposés stagiaires du cadre de la catégorie D, hiérarchie II des douanes de la République du Congo dont les noms suivent, sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon (indice local 140) au titre de l'année 1968 :

Pour compter du 19 juillet 1968 :

MM. Elo-Akiana (Ludovic) ;
Kissakanda (Antoine) ;
N'Gouma (Michel) ;
Tsiba (Léonard) ;
Mambou (Gabriel) ;
Salabiakou (Serge) ;
Okouélé (Norbert) ;
Matchiona (Ignace) ;
Mongo (Joseph) ;
Siassia (Edmond).

Pour compter du 17 février 1968 :

M. Massamba (Philippe).

— Par arrêté n° 326 du 11 février 1969, M. Mounquengué (Narcisse), agent de constatation stagiaire des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des douanes, en service à Pointe-Noire, est titularisé dans son emploi et nommé au 1^{er} échelon de son grade (indice local 230 ; ACC et RSMC : néant).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 10 juillet 1968.

— Par arrêté n° 399 du 18 février 1969, M. Moukouma (André), contrôleur stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des douanes de la République du Congo, en service à Pointe-Noire, est titularisé dans son emploi et nommé au 1^{er} échelon de son grade (indice local 370 ; ACC et RSMC : néant).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 20 janvier 1967.

— Par arrêté n° 370 du 15 février 1969, M. Perret (Jean-Pierre), inspecteur des impôts de l'Assistance technique française est nommé inspecteur vérificateur des impôts avec résidence à Brazzaville.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de la prise de fonction par l'intéressé.

— Par arrêté n° 390 du 18 février 1969, M. Dumoulin (Michel), inspecteur des impôts de l'Assistance technique française est nommé inspecteur-vérificateur des impôts avec résidence à Pointe-Noire,

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de la prise de fonction par l'intéressé.

— Par arrêté n° 391 du 18 février 1969, est et demeure rapporté l'arrêté n° 4221/FP-AT du 29 août 1963 portant nomination de M. Gauthier (Alphonse) en qualité de chef de l'inspection des contributions directes de Brazzaville.

M. Gauthier (Alphonse), inspecteur des impôts de l'Assistance technique française, de retour de congé, est nommé inspecteur-vérificateur des impôts avec résidence à Brazzaville (régularisation).

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 16 septembre 1968.

— Par arrêté n° 213 du 3 février 1968, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1968, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des douanes dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

SERVICE SECENTAIRE

Agents de constatation

Au 2^e échelon, pour compter du 21 septembre 1968 :

MM. Mabika (Dominique) ;
Gouakamabé (Richard).

Au 3^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1968 :

MM. Locko (Adéodat) ;
Mafimba (Gabriel).

Pour compter du 15 août 1968 :

MM. Kelanou (Roger) ;
M'Bemba (André).
Pouaty (Augustin), pour compter du 17 juillet 1968.

Au 4^e échelon :

M. Yoka (Albert), pour compter du 27 octobre 1968.

Pour compter du 1^{er} janvier 1968 :

MM. Likibi (Basile) ;
Milandou (Antoine).
Zingoula (Jean-Jacques), pour compter du 2 octobre 1968.

Pour compter du 1^{er} janvier 1968 :

MM. N'Doudy (Marc) ;
Traboka (Hilaire).

Pour compter du 1^{er} janvier 1969 :

MM. Landamambou (Martin) ;
Ouollo (Laurent).

SERVICE ACTIF

Brigadiers de 2^e classe

Au 2^e échelon :

M. Dzounga (Hubert), pour compter du 21 mars 1968.

Pour compter du 21 septembre 1968 :

MM. Massamba (Raoul) ;
Makanda (Prosper).

Au 3^e échelon :

M. Makoumbou (Victor), pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Pour compter du 1^{er} juillet 1968 :

MM. Samba (Joseph) ;
Biassala (Joseph) ;
Koukou (Jacques) ;
Lilché (Jonas) ;
Moussenga (Firmin) ;
Louya (Jean-Edmond), pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Au 4^e échelon :

MM. Sola (Etienne), pour compter du 12 mars 1968 ;
Kakou (Patrice), pour compter du 18 juin 1968 ;
Balamio (Louis), pour compter du 1^{er} janvier 1968 ;
Sambu (Ignace), pour compter du 16 septembre 1968 ;
Malonga (Dominique), pour compter du 1^{er} septembre 1968.

Au 5^e échelon :

M. Sambissa (Clément), pour compter du 15 janvier 1968.

— Par arrêté n° 215 du 3 février 1969, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1968, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des douanes dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

SERVICE ACTIF

Préposés

Au 3^e échelon, pour compter du 15 février 1968 :

MM. Ondongo (Jean-Samuel) ;
Eta (Michel) ;
Dongou (Gilbert), pour compter du 5 janvier 1968.

Pour compter du 15 août 1968 :

MM. N'Kodia (Bernard) ;
M'Bon (Jean) ;
Biantouari-Massamba, pour compter du 5 juillet 1968.

Au 4^e échelon :

MM. Massengo (François), pour compter du 5 janvier 1968 ;
Yaomba (Joseph), pour compter du 26 janvier 1968 ;
Pandzou (Gaston), pour compter du 15 février 1968 ;
Filankembo (Eugène), pour compter du 1^{er} mars 1968 ;
Ganakabou (Honoré), pour compter du 15 février 1968 ;
N'Satoukazi (Jean), pour compter du 1^{er} mai 1968 ;
Koussoukouka (Dominique), pour compter du 1^{er} septembre 1968 ;
Zingoula (Paul), pour compter du 5 juillet 1968.

Au 5^e échelon :

MM. Koumouka (Barnabé), pour compter du 26 mars 1968 ;
Sita (Grégoire), pour compter du 1^{er} juillet 1968.

Au 6^e échelon :

MM. Tsika (André), pour compter du 8 janvier 1968 ;
Maganda (Jean-Pierre), pour compter du 1^{er} avril 1968.

Préposés principaux

Au 1^{er} échelon :

MM. Allcha (André), pour compter du 1^{er} septembre 1968 ;
Gambaka (Michel), pour compter du 16 novembre 1968.

Au 2^e échelon :

M. Loubaki (Etienne), pour compter du 23 septembre 1968.

Au 3^e échelon :

M. Makambila (Paul), pour compter du 1^{er} février 1968.

— Par arrêté n° 371 du 15 février 1969, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie des douanes de la République dont les noms suivent, sont inscrits sur liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel au titre de l'année 1968 à la catégorie C, hiérarchie II des douanes comme suit :

SERVICE ACTIF

Brigadiers chefs de 2^e classe 1^{er} échelon (indice local 370)

MM. Bintsamou (Joseph) ;
N'Koukou (Pascal).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1968 et de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 376 du 17 février 1969, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1968, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services administratifs et financiers de la République du Congo (contributions directes et enregistrement) dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

CONTRIBUTIONS DIRECTES

HIÉRARCHIE I

Commis principal

Au 5^e échelon :

M. Gombessah (Alphonse), pour compter du 1^{er} janvier 1968 :

ENREGISTREMENT

HIÉRARCHIE I

*Commis principal*Au 4^e échelon :

M. Malanda (Antoine), pour compter du 2 avril 1968.

HIÉRARCHIE II

*Commis*Au 10^e échelon :M. Mavoungou (Alphonse), pour compter du 1^{er} novembre 1968.*Aide comptable*Au 4^e échelon :M. Bandoki (Albert), pour compter du 1^{er} juin 1968.

— Par arrêté n° 398 du 18 février 1969, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1968, les fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des douanes dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

SERVICE SEDENTAIRE

*Inspecteurs*Au 3^e échelon :M. N'Doudi (Jean-François), pour compter du 1^{er} octobre 1968.Au 7^e échelon :M. Koffy (Joseph), pour compter du 1^{er} août 1968.

— Par arrêté n° 218 du 3 février 1969, est mis à la disposition de l'Agence Transéquatoriale des Communications (A.T.E.C.), un terrain dépendant du domaine privé de l'Etat et situé à Brazzaville-M'Pila dans le secteur de la Pointe-Lopez.

Ce terrain est constitué par 3 parcelles A B et C (voir plan) :

La parcelle A est un polygone irrégulier A B C D E F G H I J K G F' E' D' C' B' B". Elle est limitée, à l'Est par le domaine public (en rouge sur le plan) et au Sud par la propriété IBOCO (en jaune sur le plan).

La parcelle B est un polygone irrégulier G R S T T' J' I' Elle est limitée, à l'Est par la propriété IBOCO, à l'Ouest par la scierie de la Société Forestière de la Sangha (S.F.S.) et au Sud par le domaine public.

La parcelle C est un polygone irrégulier KLMNOPQRG. Elle est délimitée, à l'Est par le terrain IBOCO, au Sud par la parcelle B et la propriété «S.F.S.» et à l'Ouest par le domaine public.

Le tout tel que porté sur le plan annexé.

Le terrain est destiné à constituer les dépendances de la rade pour bois flottés en amont de la Pointe-Lopez ainsi que des installations portuaires nécessaires au déchargement des grumes et de leur mise en wagon.

Le terrain est mis gratuitement à la disposition de l'ATEC, conformément aux articles 29 et 30 de la convention organique de l'ATEC.

Les occupants riverains de la zone à exproprier seront indemnisés dans les conditions fixées par la commission d'expropriation (procès-verbal n° 3 en date du 12 novembre 1968.

— Par arrêté n° 248 du 6 février 1969, pour l'application du décret n° 69-35 du 30 janvier 1969 il faut entendre par :

1^o Etranger :

Les pays autres que :

a) Le Congo et les Etats dont l'institut d'émission est lié au trésor français par un compte d'opérations. Toutefois, le codonium des nouvelles hébrides est assimilé à l'étranger ;

b) La France continentale, la Corse, les départements d'Outre-Mer et les territoires d'Outre-Mer à l'exception des territoires français des AFARS et des ISSAS. La principauté de Monaco est assimilé à la France.

2^o Résidents :

Les personnes physiques ayant leur résidence habituelle au Congo et les personnes morales congolaises ou étrangères pour leurs établissements au Congo.

3^o Non-Résidents :

Les personnes physiques ayant leur résidence habituelle à l'étranger et les personnes morales congolaises ou étrangères pour leurs établissements à l'étranger.

Sont autorisés à titre général, les règlements à destination de l'étranger afférents aux opérations dont la liste suit :

A. — Paiements résultant de la livraison de marchandises d'un pays à l'autre ;

B. — Frais de services portuaires, d'entrepôt, de magasinage, de dédouanement, frais de douane et tous autres frais accessoires du trafic marchandises ;

C. — Frais et bénéfices résultant du commerce de transit ;

D. — Commission, courtage, frais de publicité et de représentation ;

E. — Frais de transformation, d'usinage, de montage, de réparation, de travail à façon et autres services de tout genre ;

F. — Assurances et réassurances (primes et indemnités) ;

G. — Frais de tout genre relatifs aux transports des marchandises et des personnes par voies terrestre, aérienne, fluviale et maritime, ainsi qu'au louage des moyens de transport ;

H. — Salaires, traitements et honoraires, cotisations et indemnités des assurances sociales, pensions et rentes résultant d'un contrat de travail, d'emploi ou de louage de services ou ayant un caractère de dette publique ;

I. — Droits et redevances de brevets, licences et marques de fabrique droits d'auteurs, redevances d'exploitations cinématographique et autres ;

J. — Impôts amendes et frais de justice ;

K. — Règlements périodiques des administrations des postes, télégraphes et téléphones, ainsi que des entreprises de transports publics ;

L. — Frais de voyages, d'études, d'hospitalisation, d'entretien et pensions alimentaires ;

M. — Entretien des postes diplomatiques et consulaires et de missions officielles ;

N. — Intérêts et dividendes, parts et bénéfices des sociétés de capitaux ou de personnes, intérêts hypothécaires ou de titres immobiliers, loyers et fermages, bénéfices d'exploitation des entreprises, pensions et rentes découlant d'un contrat d'assurances-vie, de même que toute autre rémunération périodique d'un capital ;

O. — Amortissement contractuel des dettes et remboursement de crédits à court terme consentis pour le financement d'opérations commerciales et industrielles ;

P. — Tous autres paiements normaux et courants qui, par leur nature peuvent être assimilés aux catégories énumérées ci-dessus ;

Q. — Constitution d'investissements directs à l'étranger, sous réserve du respect des dispositions du décret n° 67-150 du 30 juin 1967 fixant les modalités d'application de la loi n° 12-67 du 21 juin 1967 ;

R. — Liquidation d'investissements directs au Congo, sous réserve également du respect des dispositions du décret n° 67-150 précité ;

S. — Transfert d'émigrants et de rapatriés ;

T. — Successions, dots ;

U. — Remboursement de prêts régulièrement contractés conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 67-150 précité.

Les paiements inférieurs à 12 500 francs CFA peuvent être effectués sans présentation de justifications.

Les intermédiaires agréés et l'administration des postes peuvent procéder aux règlements visés à l'article 2 ci-dessus sous réserve de la production de toutes pièces justificatives permettant de s'assurer notamment de la réalité de l'opération et de son montant, de l'identité et de la résidence des donneurs d'ordre et des bénéficiaires. Une circulaire du ministre des finances précisera en tant que de besoin, la nature de ces justifications ainsi que les conditions, et modalités selon lesquelles sera effectué le contrôle des documents. Elle pourra en outre subordonner l'exécution

de certaines catégories de transferts à la présentation préalable desdites justifications, par les intermédiaires agréés au bureau des relations financières extérieures.

Le régime des comptes et dossiers de valeurs mobilières ouverts au Congo au nom de non-résidents sera précisé par circulaire du ministre des finances.

Aucun compte ouvert au Congo au nom d'un non-résident ne peut être alimenté par versement de billets de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun, de billets français ou de billets émis par un institut d'émission disposant d'un compte d'opérations au trésor français.

Les règlements afférents à des opérations autres que celles énumérées à l'article 2 ci-dessus sont subordonnés à l'autorisation préalable du ministre des finances.

Parmi ces opérations figurent notamment les prêts de toute nature consentis par des résidents à des non-résidents ainsi que les achats à l'étranger par des résidents de valeurs mobilières.

Par délégation du ministre des finances, les autorisations particulières visées au premier alinéa du présent article sont délivrées par le bureau des relations financières extérieures.

Les devises acquises en vue d'un règlement à destination de l'étranger autorisé par le présent arrêté ou par décision particulière et non utilisées pour ce règlement doivent être rétrocédées aux intermédiaires agréés à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de leur achat.

Si les opérations ont donné lieu à un crédit en compte étranger en francs et si elles font l'objet d'une annulation, l'auteur du versement doit prendre immédiatement toutes mesures pour obtenir du bénéficiaire le remboursement des sommes indûment perçues par ce dernier.

Les intermédiaires agréés pourront être autorisés à détenir des avoirs en devises étrangères. Les conditions dans lesquelles ces avoirs pourront être détenus et utilisés seront fixées par circulaire du ministre des finances ou par instructions du bureau des relations financières extérieures.

Les résidents sont tenus d'encaisser et, au cas où le règlement a lieu en devises, de céder sur le marché des changes, l'intégralité des sommes soumises à obligation de rapatriement dans un délai global maximum d'un mois à compter de la date d'exigibilité du paiement.

Dans le cas où le règlement a lieu en francs, il ne peut en aucun cas être effectué au moyen de billets de banque ou par le débit d'un compte chèque postal ouvert au Congo.

Pour les exportations de marchandises, la date d'exigibilité du paiement est la date d'échéance prévue au contrat commercial. Cette échéance ne doit pas, en principe, être située au-delà de 180 jours après l'arrivée des marchandises au lieu de destination.

Les résidents et non-résidents qui détiennent actuellement au Congo des valeurs mobilières étrangères, des devises étrangères ainsi que tout titre représentatif d'une créance sur l'étranger doivent en effectuer le dépôt chez un intermédiaire habilité par le ministre des finances dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Des circulaires du ministre des finances adressés aux intermédiaires agréés et publiés au *Journal officiel* de la République du Congo préciseront les modalités d'application du présent arrêté.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2155/ MF-BM du 7 juin 1968 portant application du décret n° 68-150 du 4 juin 1968.

Le directeur du bureau des relations financières extérieures et le directeur des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 353 du 14 février 1969, nul ne peut adresser à l'étranger par colis postal ou envoi par la poste des instruments de paiement, des titres de créance ou de propriété, des valeurs mobilières congolaises ou étrangères, s'il n'a obtenu au préalable une autorisation du bureau des relations financières extérieures.

Cette autorisation doit être jointe à l'envoi.

L'administration des douanes est habilitée à contrôler l'exécution de ces prescriptions.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, les intermédiaires agréés sont dispensés de l'autorisation du bureau des relations financières extérieures mais doivent :

D'une part, apposer sur les plis et colis le cachet de leur établissement appuyé d'une signature autorisée ;

D'autre part, insérer dans les envois un bordereau portant des instruments de paiement et valeurs mobilières expédiés à l'étranger.

Le directeur des douanes et le directeur du bureau des relations financières extérieures sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 354 du 14 février 1969, pour l'application du présent arrêté, il faut entendre :

Par « voyageurs résidents » : les personnes physiques de toute nationalité ayant leur résidence habituelle au Congo depuis au moins 6 mois ;

Par « voyageurs non-résidents » : les personnes physiques de toute nationalité ayant leur résidence habituelle à l'étranger depuis au moins 6 mois.

Voyageurs résidents

1° Il peut être attribué par personne, en sus de la tolérance de 10 000 francs en billets CFA et sous réserve des dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

S'il s'agit de voyages touristiques, une allocation en devises étrangères d'un montant annuel équivalent à la contrevalleur de 100 000 francs. Cette allocation, qui peut être attribuée en une ou plusieurs fois, ne peut être délivrée sous forme de billets de banque étrangers que dans la limite d'un montant maximum de 50 000 francs, le reliquat étant obligatoirement délivré sous la forme de chèques de voyage, chèques, accreditifs ou virements, libellés en devises étrangères.

Les plafonds de 100 000 francs et 50 000 francs prévus à l'alinéa précédent sont fixés respectivement à 50 000 francs et 25 000 francs pour les enfants de moins de 10 ans.

S'il s'agit de voyages d'affaires, une allocation spéciale en devises étrangères d'un montant journalier égal au plus à la contrevalleur de 10 000 francs, avec par voyage un maximum global égal à la contrevalleur de 300 000. Cette allocation ne peut être délivrée que sous la forme de chèques de voyages, chèques, accreditifs ou virements, libellés en devises étrangères et, dans la limite d'un montant maximum de la contrevalleur de 10 000 francs, sous forme de billets de banque étrangers. Pour bénéficier de cette allocation, les demandeurs doivent remettre à l'intermédiaire agréé les documents visés dans la circulaire du 14 février 1969.

Des allocations d'un montant supérieur à la contrevalleur de 300 000 francs, peuvent être attribuées sur autorisation exceptionnelle du bureau des relations financières extérieures.

2° L'octroi des allocations prévues au 1° ci-dessus est subordonné à la possession par le résident voyageur d'un carnet de change que seuls les intermédiaires agréés sont habilités à délivrer.

Les intermédiaires agréés se procurent les carnets nécessaires auprès du bureau des relations financières extérieures.

Un carnet de change peut être attribué à toute personne physique, quel que soit son âge, sur justification de son identité. Il est cédé à un prix qui sera fixé ultérieurement par circulaire.

La durée de validité du carnet de change est limitée à l'année au cours de laquelle il a été délivré.

Les intermédiaires agréés délivrant des carnets de change doivent adresser mensuellement au bureau des relations financières extérieures un compte rendu des carnets délivrés selon des modalités qui seront déterminées par circulaires.

Les carnets de change sont établis et annotés et les moyens de paiement alloués sous la responsabilité des intermédiaires agréés.

Pour obtenir les allocations auxquelles elle peut prétendre, la personne titulaire d'un carnet de change peut s'adresser à l'intermédiaire agréé de son choix.

Les demandes d'allocations formulées plus d'un mois avant la date du départ en voyage ne sont pas recevables. Le voyageur ne pouvant se rendre à l'étranger dans ce délai d'un mois doit céder les devises allouées à un intermédiaire agréé qui annote le carnet de change en conséquence.

3° Les résidents se rendant en voyage à l'étranger sont tenus de déclarer à la sortie du territoire les sommes en francs CFA et en devises étrangères en leurs possession. Lorsqu'ils sont porteurs de devises étrangères, ils doivent présenter au service des douanes le carnet de change visé au 2^e ci-dessus.

Les sommes régulièrement déclarées excédant la tolérance prévue ou la somme indiquée sur le carnet de change sont mises en dépôt par le service des douanes contre délivrance d'un reçu.

4° Les dépôts de billets CFA peuvent être restitués par les bureaux de douane, sur présentation du reçu ; les dépôts de devises étrangères sous toutes leurs formes ne peuvent être restitués que par le bureau de douane qui a reçu le dépôt.

Les personnes qui se rendent à l'étranger pour un séjour inférieur à vingt-quatre heures ne sont autorisées à exporter qu'une somme maximum de 5 000 francs sous forme de francs CFA ou de billets de banque étrangers.

Les importations de billets de banque français ou émis par les instituts d'émission liés au trésor français par un compte d'opérations, et de tous autres moyens de paiement libellés en devises étrangères, sont libres.

Toutefois, les résidents porteurs à leur entrée au Congo de billets étrangers ou de voyageurs chèques libellés en devises étrangères sont tenus de les céder contre francs au receveur du bureau de douane au point de passage de la frontière ou au point d'arrivée. Cette cession peut être effectuée auprès d'un intermédiaire agréé sous réserve de la souscription d'un engagement en douane dont le modèle est fixé par le directeur des douanes.

Dans la mesure où les sommes qu'ils rapatrient représentent le reliquat non utilisé des moyens de paiement qui leur ont été alloués, les voyageurs titulaires d'un carnet de change visé à l'article 2 ci-dessus doivent faire annoter ce carnet en conséquence par le receveur du bureau de douane au point de passage de la frontière ou au point d'arrivée ou par l'intermédiaire agréé lorsque l'engagement prévu à l'alinéa précédent a été souscrit.

Voyageurs non-résidents

Les voyageurs non-résidents sont autorisés à exporter sans justification :

1° Les billets de banque émis par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun dont ils sont porteurs dans la limite d'une somme de 10 000 francs.

2° Les billets de banque étrangers dont ils sont porteurs dans la limite de la contrevaieur de 25 000 francs CFA.

3° Les moyens de paiement établis à l'étranger et libellés à leur non autres que les billets de banque (lettres de crédits, voyageurs chèques, etc.).

Par contre, l'exportation des billets étrangers d'un montant excédant les plafonds fixés aux paragraphes précédents ne peut être autorisée que dans la mesure où le voyageur non-résident a souscrit, lors de son entrée sur le territoire congolais, une déclaration annexé au présent arrêté comportant le montant des billets étrangers importés. Cette déclaration, visée par le service des douanes à l'entrée, sera annotée ultérieurement par les intermédiaires agréés des cessions de billets effectuées durant le séjour et des rachats de devises ; ces rachats ne peuvent être effectués que sous forme de billets de banque et dans la limite de 25 000 francs CFA.

Les sommes en excédent régulièrement déclarées par les voyageurs non-résidents et qui, compte tenu des dispositions de l'article 5 ci-dessus, ne peuvent pas être exportées sont mises en dépôt par le service des douanes contre délivrance d'un reçu, dans l'attente d'une décision sur les modalités de restitution des sommes ainsi déposées.

L'importation de tous moyens de paiement libellés en devises et l'importation des billets de banque français ou émis par les instituts d'émission liés au trésor français par un compte d'opérations sont libres.

Le directeur des douanes congolaises et le directeur du bureau des relations financières extérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DIRECTIONS DES DOUANES CONGOLAISES ET DROITS INDIRECTS

Déclaration des billets de banque libellés en devises étrangères lors de l'entrée au Congo

Je, soussignée (1)
demeurant à (2)
déclare importer les moyens de paiement indiqués ci-après.

Pièce d'identité produite (3) :

DEVICES dans lesquelles les billets étrangers sont libellés	MONTANT	VISA du bureau de douane d'entrée

Cessions des devises enregistrées par les banques agréées

DATE de la cession	NATURE et montant des devises cédées	PRODUIT en francs	CACHET de la banque agréée	DATE de la cession	NATURE et montant des devises cédées	PRODUIT en francs	CACHET de la banque agréée

(1) Nom et prénoms du déclarant.

(2) Adresse habituelle à l'étranger.

(3) Préciser la nature, le numéro et la date de la pièce d'identité présentée.

ATTESTATION

(Application de l'article 2 de l'arrêté du 14 février 1969 sur le contrôle des moyens de paiement transportés par les voyageurs).

Je soussigné (1)
demeurant à (2)
titulaire de (3)
sollicite, dans la limite de 100 000 francs CFA, la délivrance d'une allocation touristique de (4)
pour une somme de (5)

Je certifie, sous les peines de droit, n'avoir pas obtenu d'autre allocation à ce titre au-delà de la limite de 100 000 francs CFA.

Fait à, le
(signature)

PARTIE RESERVEE A L'INTERMEDIAIRE AGREE

Nom et adresse de l'intermédiaire agréé :
Montant et forme de l'allocation délivrée :

Billets étrangers :

Chèques :

Pièces d'identité produites par le pétitionnaire (3) :

Fait à, le
(signature)

NOTA. — La présente attestation doit être établie en trois exemplaires dont le 1^{er} est destiné au bureau des relations financières extérieures, le 2^e au voyageur et le 3^e à l'intermédiaire agréé.

- (1) Nom et prénoms du pétitionnaire.
- (2) Adresse exacte du pétitionnaire.
- (3) Préciser la nature, le numéro et la date des pièces d'identité présentées : passeport périmé depuis moins de cinq ans, carte d'identité nationale, etc...
- (4) Indiquer la monnaie dans laquelle l'allocation est demandée.
- (5) Indiquer le montant en francs pour lequel l'allocation est demandée (cas d'attributions fractionnées).

— Par arrêté n° 379 du 17 février 1969, un congé payé de 72 jours ouvrables est accordé à Mme Kouningui-Nina née Zialou (Joséphine), sténo-dactylographe contractuelle de 1^{er} échelon de la catégorie E, indice local 230, en service à l'annexe du cadastre de Pointe-Noire qui n'a pas bénéficié de congé depuis 1966 pour en jouir à Brazzaville, à compter du 1^{er} mars 1969 (groupe IV).

Des réquisitions de passage et de transport de bagages pour se rendre de Pointe-Noire à Brazzaville, voie C.F.C.O. lui seront délivrées au compte du budget de la République du Congo.

Les frais de transport de l'enfant étant à la charge du budget employeur du père (C.F.C.O.) Mme Loumingui, Nina née Zialou (Joséphine), voyage accompagnée de sa fille née le 11 janvier 1966.

—o—

**MINISTÈRE DE
L'OFFICE NATIONAL DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS**

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement

— Par arrêté n° 271 du 7 février 1969, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1968, les inspecteurs des I.E.M. des cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des P.T.T. de la République du Congo dont les noms suivent :

Pour le 3^e échelon à 2 ans :

M. Mouendengo (Jean-Pierre).

A 30 mois :

M. Ayina Akilotan (Jean-Pierre).

Pour le 4^e échelon à 2 ans :

MM. Batana (Jacques) ;
N'Tsana (Philippe).

Avancera en conséquence à l'ancienneté à 3 ans :

Pour le 3^e échelon :

M. N'Zila (Marcel).

— Par arrêté n° 277 du 7 février 1969, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1968, les contrôleurs des installations électromécaniques des cadres de la catégorie B, hiérarchie II (branche technique) des P.T.T. de la République du Congo, dont les noms suivent :

Pour le 2^e échelon à 2 ans :

MM. M'Bandzoulou (Edouard) ;
Pambou (Albert) ;
Thine (Léon).

A 30 mois :

MM. Bilayi (Guillaume) ;
Mouanda (François) ;
Boukambou (Julien).

Pour le 3^e échelon à 2 ans :

MM. Mouanou (Michel) ;
Oussika (Sylvère) ;
Tchicaya (Martin).

Pour le 4^e échelon à 2 ans :

M. N'Doki (Antoine).

A 30 mois :

M. Pouéba (Paul).

Pour le 5^e échelon à 30 mois :

M. M'Bemba-Massamba (Antoine).

Avance en conséquence à l'ancienneté à 3 ans :

Pour le 4^e échelon :

M. N'Dinga (Alphonse).

— Par arrêté n° 273 du 7 février 1969, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1968 les inspecteurs des services mixtes des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des postes et télécommunications de la République du Congo dont les noms suivent :

Pour le 3^e échelon à 2 ans :

M. Elenga (Gaston).

Pour le 4^e échelon à 2 ans :

MM. Zékakany (Romuald) ;
Bakana (Aloyse) ;
Bibinamy (Victor) ;
Gamy (Michel) ;
Mankélé (Fidèle) ;
Okomba (Faustin).

A 30 mois :

MM. Diloud (Raymond) ;
Malonga (Joseph) ;
Batchy (Germain) ;
Domby (Adolphe) ;
Fouémina (Germain).

Avancera en conséquence à l'ancienneté à 3 ans :

Pour le 4^e échelon :

M. Fouty (Séraphin).

— Par arrêté n° 275 du 7 février 1969, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1968, les contrôleurs (branche administrative) des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des P.T.T. de la République du Congo :

Pour le 3^e échelon à 2 ans :

MM. Iwandza (Edmond) ;
Matali (Thomas) ;
M'Passi (André) ;
Niakissa (Jacques) ;
Enkola (Alexandre).

A 30 mois

MM. Missibou (Dominique) ;
Sacramento (Théophile).

Pour le 4^e échelon à 2 ans :

MM. Moussessé (Daniel) ;
Bouanga (Henri) ;
Moungounga (Narcisse).

A 30 mois :

MM. Babingui (Denis) ;
Samba (Narcisse) ;
Kinzounza (René) ;
Samba (Casimir).

Avancement en conséquence à l'ancienneté à 3 ans :

Pour le 3^e échelon :

M. Missamou (Benoît).

Pour le 4^e échelon :

M. Mandozi (François).

— Par arrêté n° 274 du 7 février 1969, sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1968, les inspecteurs des services mixtes, des cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des P.T.T. de la République du Congo, dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Au 3^e échelon :

M. Ellenga (Gaston), pour compter du 2 juillet 1968.

Au 4^e échelon :

M. Zékakany (Romuald), pour compter du 25 juillet 1968.

Pour compter du 5 juin 1968 :

MM. Bakana (Aloïse) ;
Bibinamy-Bounda (Victor) ;
Gamy (Michel), pour compter du 25 juillet 1968 ;
Mankélé (Fidèle), pour compter du 5 décembre 1968 ;
Okomba (Faustin), pour compter du 24 janvier 1968 ;
Malonga (Joseph), pour compter du 5 décembre 1968 ;
Batchy (Germaine), pour compter du 1^{er} janvier 1969.

— Par arrêté n° 276 du 7 février 1969, les contrôleurs des cadres (services mixtes) de la catégorie B, hiérarchie II des P.T.T. de la République du Congo dont les noms suivent, sont promus, au titre de l'année 1968 aux échelons ci-après ; ACC et RSMC : néant :

Au 3^e échelon :

MM. Iwandza (Edmond), pour compter du 1^{er} janvier 1968 ;
Niakissa (Jacques), pour compter du 1^{er} juillet 1968 ;
Matali (Thomas), pour compter du 1^{er} janvier 1968 ;
Enkola (Alexandre), pour compter du 1^{er} juillet 1968 ;
M'Passi (André), pour compter du 1^{er} janvier 1968 ;
Missibou (Dominique), pour compter du 1^{er} juillet 1968 ;
Sacramento (Théophile), pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Au 4^e échelon :

MM. Moussessé (Daniel), pour compter du 1^{er} janvier 1968 ;
Bouanga (Henri), pour compter du 1^{er} juillet 1968 ;
Moungounga (Narcisse), pour compter du 1^{er} janvier 1968 ;
Babingui (Denis), pour compter du 3 janvier 1969 ;
Samba (Casimir), pour compter du 1^{er} janvier 1969.

— Par arrêté n° 279 du 7 février 1969, M. N'Zila (Marcel), inspecteurs des installations électromécaniques 2^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des postes et télécommunications de la République du Congo en service à Brazzaville est promu à 3 ans au 3^e échelon, au titre de l'année 1968 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 7 février 1969.

— Par arrêté n° 324 du 11 février 1969, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D II des P.T.T. de la République du Congo dont les noms suivent, sont inscrits sur la liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel aux grades ci-après de la catégorie DI des P.T.T. (avancement 1968).

Au grade de commis, 1^{er} échelon, indice 230 :

MM. Milongo (Etienne) ;
Youlou-Youlou (Paul) ;
N'Sikou (Joseph).

*Au grade d'agent technique principal
3^e échelon, indice 280*

M. N'Kouezi (Dominique), ACC : 1 an.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1968 et au point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 393 du 18 février 1969, les agents d'exploitation des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des P.T.T. de la République du Congo dont les noms suivent, sont promus à 3 ans au titre de l'année 1968 aux échelons ci-après ; ACC et RSMC : néant :

Au 2^e échelon :

M. Safoud (Anatole), pour compter du 22 juillet 1968.

Au 4^e échelon :

M. Kongo (Alfred), pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Au 5^e échelon :

M. Seckolet (Pierre), pour compter du 1^{er} janvier 1969.

— Par arrêté n° 394 du 18 février 1969, M. Mokono (Donat), agent des IEM de 3^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II, des postes et télécommunications de la République du Congo, en service à Brazzaville, est promu à 3 ans au 4^e échelon, au titre de l'année 1968, pour compter du 1^{er} janvier 1969 ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 395 du 18 février 1969, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1968, les agents des installations électromécaniques des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des postes et télécommunications de la République du Congo et dressant la liste des fonctionnaires de ce même cadre avançant à l'ancienneté :

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

MM. Losseba (Georges) ;
Moukongo (André) ;
N'Katta (Philippe) ;
Onlaby (Jean-Daniel).

A 30 mois :

MM. Okondzy (Adolphe) ;
Massamba (Eloi) ;
Boconda (François).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

M. Mounkala (Claude).
Avancera en conséquence à l'ancienneté à 3 ans :

Pour le 4^e échelon :

M. Mokono (Donat).

— Par arrêté n° 306 du 18 février 1969, sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1968, les agents des installations électromécaniques des cadres de la catégorie C, hiérarchie II, des P.T.T. de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Au 3^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1968 :

MM. Losseba (Georges) ;
Moukongo (André) ;
N'Katta (Philippe), pour compter du 1^{er} juillet 1968 ;
Onlaby (Daniel), pour compter du 1^{er} janvier 1968 ;
Okondzy (Adolphe), pour compter du 1^{er} janvier 1969 ;
Massamba (Eloi), pour compter du 1^{er} juillet 1968 ;
Boconda (François), pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Au 4^e échelon :

M. Mounkala (Claude), pour compter du 1^{er} janvier 1968.

— Par arrêté n° 429 du 20 février 1969, M. Gondo (Jacques), commis de 10^e échelon en service à Dolisie est inscrit sur la liste d'aptitude et promu à titre exceptionnel au grade d'agent d'exploitation 4^e échelon (indice 460) des cadres de la catégorie CII des P.T.T. de la République du Congo ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1968 et au point de vue de la solde pour compter de la date de la signature.

— Par arrêté n° 443 du 22 février 1969, conformément aux dispositions de la convention collective les agents d'exploitation contractuels de la catégorie D de l'office national des postes et télécommunications dont les noms suivent, sont promus aux échelons ci-après ; ACC et RSMC : néant :

CATÉGORIE D

Agents d'exploitation

Au 2^e échelon, indice 400 :

MM. Ahoué (Jean-Marie), pour compter du 1^{er} mai 1968 ;
Gaempion (Sébastien), pour compter du 1^{er} février 1968 ;

Galipé (Prosper), pour compter du 1^{er} juin 1968 ;
N'Zobadila (Marcel), pour compter du 14 avril 1968 ;
Ololo (Justin), pour compter du 6 avril 1968.

Au 3^e échelon, indice 420 :

MM. Meza (Marcel), pour compter du 8 février 1969 ;
Missobélé (Jean-Marc), pour compter du 8 avril 1969 ;

Mayé (Edouard), pour compter du 14 octobre 1968.

Au 5^e échelon, indice 490 :

M. M'Boutany (Florentin), pour compter du 1^{er} mai 1968.

Au 6^e échelon, indice 530 :

M. Defoundoux (Richard), pour compter du 15 février 1968.

Au 8^e échelon, indice 600 :

M. Kouffi (François), pour compter du 1^{er} mars 1968.

— Par arrêté n° 449 du 22 février 1969, conformément aux dispositions de la convention collective, M. Djonga William, inspecteur contractuel des I.E.M. 1^{er} échelon, catégorie B, échelle 5, indice 660 depuis le 9 juin 1966 en service à l'office national des P.T.T. est promu au 2^e échelon pour compter du 9 octobre 1968 ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 450 du 22 février 1969, conformément aux dispositions de la convention collective M. N'Goma-Ikouna (Ferdinand), contrôleur contractuel des I.E.M. 1^{er} échelon, catégorie C, échelle 8, indice 470 depuis le 18 octobre 1965, en service à l'office national des P.T.T. est promu au 2^e échelon, indice 530 pour compter du 18 février 1968 ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 451 du 22 février 1969, sont et demeurent rapportées, les dispositions de l'arrêté n° 4832/PT du 26 décembre 1968 portant promotion au titre de l'année 1967 de MM. Dalla (Bernard) et N'Saou (Philippe), agents d'exploitation des postes et télécommunications.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE GARDE DES SCAUX

Actes en abrégéPERSONNEL*Promotion*

— Par arrêté n° 189 du 30 janvier 1969, sont promus au 4^e échelon de leur grade les magistrats dont les noms suivent (indice 1 000) :

MM. Lenga (Placide) ;
Miyoulou (Raphaël).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1969.

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DÉCRET N° 69-68 du 20 février 1969 fixant les conditions de réintégration des fonctionnaires révoqués à la suite des condamnations politiques.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 4-69 du 20 février 1969 relative à la réintégration des fonctionnaires révoqués à la suite des condamnations pour des faits politiques ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La réintégration énoncée par l'ordonnance n° 4-69 du 20 février 1969 susvisée est une réintégration simple sans reconstitution de carrière.

Art. 2. — Les intéressés seront réintégrés dans les cadres aux grades et échelons acquis au jour de la révocation tout en conservant l'ancienneté acquise également à cette date.

Ils devront pour cela, dans un délai de trois mois à compter de la date de la publication du présent décret adresser au ministère du travail une demande de réintégration.

Art. 3. — Toutefois, ceux désireux de renoncer à la réintégration et qui remplissent les conditions exigées par les textes relatifs au régime des pensions, bénéficieront d'une pension avec jouissance immédiate, s'ils en formulent expressément la demande.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 20 février 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil
du Gouvernement, chargé du plan
et de l'Administration du territoire :

*Le garde des sceaux, ministre de la justice
et du travail,*

Me A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

Le ministre des finances et du budget,
P.-F. N'KOUA.

Actes en abrégéPERSONNEL*Nomination*

— Par arrêté n° 4281 du 20 octobre 1968, sont nommés assesseurs près le tribunal du travail de Brazzaville pour l'année 1968 les employeurs et les travailleurs dont les noms suivent :

PREMIÈRE SECTION

Personnel de direction et de maîtrise des secteurs public et privé :

A 30 mois :

MM. Bibinamy (Jean) ;
Boukougou (Jean) ;
Massamba (Daniel).
Mme MOUNGALI (Victorine).
M. Sounga (Jean).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

MM. NZingoula (Joachim) ;
Louzolo (Emmanuel) ;
Kourissa (Louis) ;
Bilabongo (Firmin) ;
Bouanga (François) ;
Mateki (Michel) ;
Malonga (Raymond) ;
Mountsomp (Eugène).

A 30 mois :

MM. Bakouboula (Jean) ;
Landamambou (Arthur) ;
Mabiala (Gabriel) ;
Mokassa-Myette (Gaspard) ;
N'Dala (Oscar) ;
Taty (Alphonse) ;
N'Tounta (Christophe).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

MM. Houah (Jérôme) ;
Youya (Jean-Baptiste) ;
N'Kondi (Paul) ;
N'Debeka (Félix) ;
Kodia (Jude) ;
N'Zongo (Pierre) ;
Owoko (Victor) ;
Baghana (Grégoire) ;
Moubary (Félix) ;
Ackabo (David) ;
Kemengué (Raymond) ;
Mouélé (Marcel) ;
Bandila (Jérôme) ;
Bickoye (André) ;
Boutsilé (Auguste) ;
Loukombo (Marie-Joseph) ;
Loumongui (Simon) ;
Milembolo (Etienne) ;
Mombo (Louis) ;
Oyabi-Baba (Charles) ;
Tandou (Antoine).

A 30 mois :

MM. Bandenga (Antoine) ;
Koubemba (Gaëtan) ;
Mandounou (Eugène) ;
Mavoungou (Patrice) ;
Mingui (Thomas) ;
Pika (Gabriel) ;
Koupatana (André) ;
Bandela (Jean-Louis) ;
Diloungou (Jacques) ;
M'Boumbet (Jean-Baptiste) ;
Pangou (Albert) ;
Malanda (Jean-Romain).

Pour le 7^e échelon, à 2 ans :

MM. N'Ganga (Alphonse) ;
Dey (Léopold) ;
Opouckou (Alphonse) ;
Moudiongui (François) ;
Makosso (Joseph) ;
Bikoungou (Samuel) ;
Elaby (Louis) ;
Kenko (Etienne).

A 30 mois :

MM. Makaya (Louis) ;
Makanda (Pierre) ;
Bemba (Alphonse) ;
Bouity (Jacques) ;
Makosso (Jean-Félix) ;
Maloumbi (Dominique) ;
N'Koungou (Paul-Elie) ;
Sita (Charles) ;
Gouendé (Joseph) ;
Moussiélé (Antoine).

Pour le 8^e échelon, à 2 ans :

MM. Malonga (Ferdinand) ;
Pambou (Eugène) ;
Elenga (Boniface) ;
Goma (Rigobert) ;
Louzeni (Pierre) ;
Youlou (Martin) ;
Kouakoua (Sylvain) ;
Tsiakaka (Jean-Claude) ;
Tsieri (Pierre) ;
Kokolo (Joseph) ;
Moubouh (Valentin) ;
Koumba (Jean-Valère).

A 30 mois :

MM. Esseh (Auguste) ;
Malonga (Jean-Paul).

Pour le 9^e échelon, à 2 ans :

MM. Baro Ahoundou ;
N'Kodia (Jacques).

A 30 mois :

MM. Maudzouh (Timothée) ;
Mouanda (Jean-Charles) ;
N'Guenoni (Louis) ;
Louamba (Jean-Raoul) ;
Mifoundou (Simon) ;
Tchicaya (Georges).

Pour le 10^e échelon, à 2 ans :

M. Vila (Joachim).

A 30 mois :

M. Bikindou (Jean-Marcel).

*Aides comptables*Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. Lengani (Jean-Pierre) ;
Madzou-Angoulou (Edmond).

A 30 mois :

MM. Bikoumou (Prosper) ;
Makoundou (Pierre).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

MM. Kouba (Jean) ;
Boungouta (Grégoire).

A 30 mois :

MM. Likibi (Louis) ;
Biantouari (Gilbert) ;
Biantouari (François) ;
Malonga (Gaston) ;
M'Picka (Roger).

Pour le 6^e échelon à 2 ans :

MM. M'Binza (Vincent) ;
Pounguy (Marcel) ;
Battambika (Thomas) ;
Mavouba (Alfred) ;
N'Tounta (Eugène).

A 30 mois :

MM. Kibangou (André) ;
Kouakoua (Albert) ;
Banguissa (Antoine) ;
Tsana (Etienne) ;
Louamba (Abel).

Pour le 7^e échelon

MM. Mafina (Marc) ;
Bondzi (Camille) ;
Moungoussa (Jean).

Pour le 8^e échelon, à 2 ans :

MM. Banguelé (Faustin) ;
Bayonne (Frédéric) ;
Kibindza (François-Xavier) ;
N'Zonzi (Mathias) ;
Pempillot (Celestin) ;
Youlou Demayous.

Dactylographes

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. Moukoyou Moukolo ;
Founabidié (Victor) ;
Mondjo (Armand).

A 30 mois :

MM. Mouélé (Dominique) ;
Louhangou (Louis) ;
Otsatou (Victor).

Pour le 5^e échelon à 2 ans :

MM. Makangou (Gaston) ;
Makela (Jean-Bernard) ;
Mountou (Jean-Paul) ;
Diamouangana (André).

A 30 mois :

MM. Djembot (Séraphin) ;
Keoua (Léonard) ;
Kissana (Joseph) ;
Itoua (Théogène) ;
Bakoua (Fernand) ;
Samba (Sébastien) ;
Tsiendolo (Victor).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

MM. Leleka (Etienne) ;
Okouelet (Fulbert) ;
Dambhad (Noël) ;
Mahoukou (Fulbert) ;
Filankembo (Nestor) ;
Iba (Joseph) ;
M'Bon (Joseph) ;
Issangou (Adolphe) ;
Mounangui (Pierre).

A 30 mois :

MM. Bahonda (Marie-Michel) ;
Mampouya (Vincent) ;
Mme Mouyamba (Othilde).

Pour le 7^e échelon, à 2 ans :

MM. Massengo (Pierre) ;
Ondiel (Gabriel) ;
Ambey (Etienne) ;
Londot (Albert).

A 30 mois :

MM. Boumba (Jean-Paul) ;
Malela (Alphonse).

Pour le 8^e échelon, à 2 ans :

MM. Mayassi (Charles) ;
Louzala (Daniel) ;
N'Gangouélé (François) ;
Samba (Léonard).

A 30 mois :

MM. Denga (Isidore) ;
Kibassa (Jean-Samuel) ;
Liyallit (Charles) ;
M'Baya (Patrice).

Pour le 10^e échelon, à 2 ans :

MM. Ouarika (Joseph) ;
Koukou (Raoul) ;
M'Pouassika (Paul).

Avancement en conséquence à l'ancienneté à 3 ans :

HIÉRARCHIE I

Commis principaux

Pour le 2^e échelon :

M. Makita (Nestor).

Pour le 3^e échelon :

MM. Batilat (J.-Prosper) ;
N'Dinghat (Jean).

Pour le 4^e échelon :

MM. Mongonza (Gustave) ;
Dalla (Moïse) ;
Kanaht (Evariste) ;
Gaulliot (Louis).

Pour le 5^e échelon :

M. N'Kodia (Marcel).

Aides-comptables qualifiés

Pour le 2^e échelon :

MM. Bileckot (Jean-Pierre) ;
Maniongho (Gabriel).

Dactylographes qualifiés

Pour le 3^e échelon :

M. Pouabou (Alphonse).

Pour le 4^e échelon :

M. Songa (Sylvain).

Pour le 7^e échelon :

M. Kouakoua (Antoine).

HIÉRARCHIE II

Commis

Pour le 4^e échelon :

M. Mouebo (Dominique).

Pour le 5^e échelon :

M. Dandou (Médard).

Pour le 6^e échelon :

MM. Bilongui (Fidèle) ;
Thaddy (Vincent) ;
Makaya (Jean-Pierre) ;
Diaboua (Marie-Isidore).

Pour le 7^e échelon :

MM. Makosso (Antoine) ;
Matoko (Fidèle) ;
Mouanga (Adolphe) ;
Tchicaya-Gondet (Séraphin).

Pour le 8^e échelon :

M. Moukoulou (Joël).

Pour le 9^e échelon :

M. Gandhou (Jean-Baptiste).

Aides-comptables

Pour le 5^e échelon :

M. Itouah (Jean-Patrice).

Pour le 6^e échelon :

MM. Bibila (Alphonse) ;
Koud (Gabriel) ;
Mandombi (Germain).

Pour le 10^e échelon :

M. Koukou (Maurice).

Dactylographes

Pour le 4^e échelon :

Mme Bialebana (Thérèse) ;
MM. Bounzanga (Hervé) ;
Goma (Alexandre) ;
Kianguébené (Albert).

Pour le 6^e échelon :

MM. Kouakoua (David) ;
Moudouty (Isaac-René) ;
Dingath (Théophile).

— Par arrêté n° 30 du 14 janvier 1969, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1968, les chauffeurs mécaniciens et chauffeurs des cadres des personnels de service dont les noms suivent :

HIÉRARCHIE A

Chauffeurs-mécaniciens

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. Goma (Maurice) ;
Biyoudi (Félix) ;
Ganga (Léon).

A 30 mois :

M. Samba (Pierre).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

M. Moudzembélé (André).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

M. N'Dongo (Joseph).

A 30 mois :

MM. Biassadila (Eusèbe) ;
Kinzonzi (Emmanuel).

HIÉRARCHIE B

Chauffeurs

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. Samba (Antoine) ;
Mouanga (Raphaël) ;
Diaoua (Gabriel) ;
Angoro (Victor) ;
Bakela (Fidèle).

A 30 mois :

MM. Ikonga (François) ;
Kiabelo (Norbert) ;
Kodia (Etienne) ;
Koubaka (Simon) ;
M'Beto (Ernest) ;
M'Bani (Rolland).

Pour le 5^e échelon :

MM. Moubembo (Gabriel) ;
Mioko (Augustin) ;
Bikoumou (Marcel) ;
Bihoua (Simon) ;
Mankou (Guy) ;
Hayi (Pierre) ;
Olieli (Jean) ;
Samba (Léonard) ;
Ganga (Gabriel) ;
N'Ziou (Bernard) ;
Okombi (Gaston).

A 30 mois :

MM. M'Voula (Pascal) ;
Kaya (Joseph) ;
Kounga (François) ;
Mahofo (Pierre) ;
Mavoungou (Sébastien) ;
M'Balou (Valentin) ;
M'Bemba (Gabriel) ;
N'Ganguia (Auguste) ;
N'Go (Maurice) ;
N'Goma (René) ;
Tsota (Ferdinand).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

MM. Missambo (Boniface) ;
Massengo (Rigobert) ;
Koukouti (Joseph) ;
Kimbidima (Joseph) ;
Batantou (Fidèle) ;
Balossa (Félix) ;
Boukoro (Samuel) ;
Diangada (André) ;
Tchianika (Julien) ;
Kouka (Bernard) ;
Mandzila (Victor) ;
Goma (Pascal) ;
Siassia (Léon).

A 30 mois :

MM. Odika (André) ;
Bombolo (François) ;
N'Gouari (Jonas) ;
Mokondji (Jean) ;
Moanda (David).

Pour le 7^e échelon, à 2 ans :

MM. Mouedi (Jean) ;
N'Ganga (Macaire) ;
N'Zaba (Marcel) ;
Koubaka (Germain) ;
Kinga (Pierre) ;

M'Baya (Joseph) ;
N'Sangou (Augustin) ;
Gakala (Grégoire) ;
Mabahou (Alphonse) ;
Mankou (Dominique) ;
Mayouma (Paul) ;
Moulounda ;
Saboka (Hilaire).

Pour le 7^e échelon, à 30 mois :

MM. Bouanga (François) ;
Poaty (Anselme) ;
M'Bemba (Fidèle) ;
Moukoko (Thomas) ;
Massamba (François).

Pour le 8^e échelon, à 2 ans :

M. Babingui (Alexandre).

A 30 mois :

M. Malonga (Alphonse).

Pour le 9^e échelon, à 2 ans :

M. Mabilia (Nestor).

A 30 mois :

MM. Bendo (Jean) ;
Mahounda (Simon) ;
Taty (Maurice).

Pour le 10^e échelon, à 30 mois :

MM. Tsoni (Daniel) ;
Poula (François).

Avanceront en conséquence à l'ancienneté à 3 ans :

HIÉRARCHIE A

Chauffeurs mécaniciens

Pour le 5^e échelon :

M. Bozok (Alexis).

Pour le 7^e échelon :

M. Bissanga (Honoré).

HIÉRARCHIE B

Chauffeurs

Pour le 5^e échelon :

MM. Diassouka (Joachim) ;
M'Bouandi (Robin-Antoine) ;
N'Kouka (Joël) ;
Sobi (Joseph) ;
Sounga-Bemba ;
Tombet (François).

Pour le 6^e échelon :

MM. Itoua (Paul) ;
N'Gandzali (Gilbert) ;
N'Goumba (Edouard).

Pour le 7^e échelon :

M. Daketé (Joseph).

Pour le 9^e échelon :

M. N'Gambé (Albert).

Intégration et nomination

— Par arrêté n° 4921 du 31 décembre 1968, M. Mouala (Jean-Jacques), titulaire du Brevet d'Etudes Premier Cycle (BEPC) et ayant effectué un stage de spécialisation d'une durée supérieure à 1 an, est intégré provisoirement dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (cadastre) est nommé au grade de géomètre stagiaire, indice local 350 ; ACC et RSMC : néant.

La situation de l'intéressé sera révisée le cas échéant, après examen de son cas par la commission des niveaux de recrutement.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 171 du 28 janvier 1969, en application des dispositions du décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires, MM. Boyembé (Honoré) et Maniané (Alexandre), titulaires du Brevet d'enseignement industriel (BEI) et ayant suivi, sans obtenir le diplôme, les cours de contrôleur des installations électromécaniques (IEM) sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (postes et télécommunications) et nommés au grade d'agent des installations électromécaniques, stagiaires indice 350 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 25 juin 1968 date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 199 du 1^{er} février 1969, conformément aux dispositions du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, les candidats et candidates dont les noms suivent, titulaires du CAP de CEG, sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) et nommés au grade de professeur de CEG stagiaire (indice local 600) :

MM. Ambara (Georges) ;
Babanzila (Michel) ;
M^{lle} Bazabidila (Hélène) ;
MM. Bimoko (Ernest) ;
Bokino (Aimé) ;
Bombété (Jacques) ;
Dziengué (Edouard) ;
Ebao (Sébastien) ;
Londé (Clément) ;
Loukounga (Jean) ;
Mahoukou (Prosper) ;
Makambila (Pascal) ;
Mianbanzila (Justin) ;
Nanitelamio (Simon) ;
N'Ganga (Benoit) ;
Niangouma (Augustin) ;
N'Koukou (Joseph) ;
Okonindaé (Benjamin) ;
Tchibinda (Rigobert).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter du 1^{er} décembre 1968 et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 14 mai 1968.

— Par arrêté n° 89 du 21 janvier 1969, M. Kouba (Eugène), dactylographe qualifié de 6^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers en service au district de Gamaba à Brazzaville est inscrit sur liste d'aptitude et promu à titre exceptionnel au grade de secrétaire d'administration de 1^{er} échelon indice 370 (catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers, pour compter du 1^{er} janvier 1968 du point de vue de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant. (Avancement 1968).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

Reclassement et nomination

— Par arrêté n° 297 du 10 février 1969, en application des dispositions du décret n° 63-185 du 19 juin 1963, M. Lombolou (Edouard), contrôleur de la navigation aérienne 3^e échelon, titulaire du diplôme d'ingénieur de l'école nationale de l'aviation civile d'Orly (France), est reclassé dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (aéronautique civile) et nommé au grade d'ingénieur des travaux de la navigation aérienne 1^{er} échelon, indice local 660 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 8 juillet 1968, date de reprise de service de l'intéressé à l'issue du stage qu'il a effectué en France.

— Par arrêté n° 4975 du 31 décembre 1968, sont promus aux échelons ci-après à trois ans au titre de l'année 1967, les plantons des cadres des personnels de service dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

Au 2^e échelon :

M. Bioka (Joseph), pour compter du 23 novembre 1968.

Au 3^e échelon, pour compter du 31 décembre 1968 :
MM. N'Koukou (Gustave) ;
Kangué (Joseph).

— Par arrêté n° 31 du 14 janvier 1969, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1968, les chauffeurs mécaniciens et chauffeurs des cadres des personnels de service dont les noms suivent ; RSMC : néant :

HIÉRARCHIE A

Chauffeurs mécaniciens

Au 4^e échelon :

MM. Goma (Maurice), pour compter du 1^{er} janvier 1968 ;
Samba (Pierre), pour compter du 3 janvier 1969 ;
Ganga (Léon), pour compter du 9 janvier 1968 ;
Biyoudi (Félix), pour compter du 31 décembre 1968.

Au 5^e échelon :

M. Moudzembelé (André), pour compter du 18 juillet 1968.

Au 6^e échelon :

MM. N'Dongo (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1968 ;
Kinzonzi (Emmanuel), pour compter du 20 août 1968 ;
Biassadila (Eusèbe), pour compter du 1^{er} janvier 1968 ;

HIÉRARCHIE B

Chauffeurs

Au 4^e échelon, pour compter du 31 décembre 1968 :

MM. Samba (Antoine) ;
Mouanga (Raphaël) ;
Diaoua (Gabriel) ;
Ancoro (Victor), pour compter du 1^{er} janvier 1968 ;
Ikonga (François), pour compter du 1^{er} juillet 1968 ;
Bakela (Fidèle), pour compter du 19 septembre 1968 ;
M'Beto (Ernest), pour compter du 20 décembre 1968.

Au 5^e échelon :

MM. Moubembo (Gabriel), pour compter du 13 avril 1968 ;
Mioko (Augustin), pour compter du 17 mars 1968 ;
Bikoumou (Marcel), pour compter du 1^{er} juillet 1968 ;
Biahoua (Simon), pour compter du 10 août 1968 ;
Mankou (Guy), pour compter du 1^{er} décembre 1968 ;
Ibayi (Pierre), pour compter du 1^{er} avril 1968 ;
Otieli (Jean), pour compter du 1^{er} novembre 1968.

Pour compter du 1^{er} janvier 1968 :

MM. Samba (Léonard) ;
Ganga (Gabriel) ;
N'Ziou (Bernard), pour compter du 1^{er} octobre 1968 ;
Okombi (Gaston), pour compter du 1^{er} janvier 1968 ;
Kaya (Joseph), pour compter du 27 décembre 1968 ;
Kounga (François), pour compter du 16 juillet 1968 ;
Maholo (Pierre), pour compter du 16 novembre 1968 ;
M'Balou (Valentin), pour compter du 1^{er} juillet 1968 ;
N'Ganguia (Auguste), pour compter du 20 décembre 1968 ;
N'Goma (René), pour compter du 7 octobre 1967.

Au 6^e échelon :

MM. Missambo (Boniface), pour compter du 1^{er} juillet 1968 ;
Massengo (Rigobert), pour compter du 5 août 1968 ;
Koukouti (Joseph), pour compter du 1^{er} février 1968 ;
Kimbidima (Joseph), pour compter du 2 juillet 1968 ;

Batantou (Fidèle), pour compter du 1^{er} mai 1968 ;
Balossa (Félix), pour compter du 1^{er} juin 1968 ;
Boukoro (Samuel), pour compter du 1^{er} juillet 1968 ;
Diangada (André), pour compter du 1^{er} février 1968.

Pour compter du 1^{er} janvier 1968 :

MM. Tchianika (Julien) ;
Kouka (Bernard) ;
Mandzila (Victor), pour compter du 1^{er} juillet 1968 ;
Goma (Pascal), pour compter du 17 février 1968 ;
Siassia (Léon), pour compter du 5 juillet 1968 ;
Odika (André), pour compter du 1^{er} juillet 1968 ;
Bombolo (François), pour compter du 1^{er} janvier 1969 ;
N'Gouari (Jonas), pour compter du 1^{er} septembre 1968 ;
Mokondji (Jean), pour compter du 1^{er} janvier 1969 ;
Moanda (David), pour compter du 1^{er} juillet 1968.

Au 7^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1968 :

MM. Mouedi (Jean) ;
N'Ganga (Macaire) ;
N'Zaba (Marcel), pour compter du 1^{er} janvier 1968 ;
Koubaka (Germain), pour compter du 1^{er} novembre 1968 ;
Kinga (Pierre), pour compter du 15 janvier 1968 ;
M'Baya (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1968 ;
N'Sangou (Augustin), pour compter du 1^{er} août 1968 ;
Gakala (Grégoire), pour compter du 1^{er} janvier 1968 ;
Mabahou (Alphonse), pour compter du 1^{er} janvier 1968 ;
Mankou (Dominique), pour compter du 1^{er} octobre 1968.

Pour compter du 1^{er} janvier 1968 :

MM. Mayouma (Paul) ;
Mouloundou ;
Saboka (Hilaire), pour compter du 1^{er} juillet 1968.

Pour compter du 1^{er} janvier 1969 :

MM. Bouanga (François) ;
M'Bemba (Fidèle) ;
Moukoko (Thomas), pour compter du 1^{er} juillet 1968 ;
Massamba (François), pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Au 8^e échelon :

MM. Babingui (Alexandre), pour compter du 1^{er} novembre 1968 ;
Malonga (Alphonse), pour compter du 1^{er} juillet 1968.

Au 9^e échelon :

M. Mabiala (Nestor), pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Pour compter du 1^{er} janvier 1969 :

MM. Bendo (Jean) ;
Mahounda (Simon).
Taty (Maurice), pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Pour le 10^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1968 :

MM. Tsoni (Daniel) ;
Poula (François).

— Par arrêté n° 32 du 14 janvier 1969, les fonctionnaires dont les noms suivent, sont inscrits sur liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel aux grades ci-après des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers ; RSMC : néant (Avancement 1968) :

Commis principal

Au 1^{er} échelon, indice local 230 :

MM. Tchicaya (Paulin), ACC : 6 mois ;
Banga-N'Guimbi (Grégoire) ;
Goma (Rigobert) ;
Dibondo (Sébastien).

Dactylographe qualifié

Au 1^{er} échelon, indice local 230 :

M. Bayonne (Ignace), ACC : 1 an.

Au 3^e échelon, indice local 280 :

M. N'Zaba (Albert), ACC : 1 an 5 mois 19 jours.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1968 et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 33 du 14 janvier 1969, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1968, les chauffeurs des cadres des personnels de service dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Au 5^e échelon ;

M. N'Kouka (Joël), pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Au 6^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1969 :

MM. Itoua (Paul) ;
N'Gandzali (Gilbert).

— Par arrêté n° 34 du 14 janvier 1969, sont promus aux échelons ci-après à 3 ans au titre de l'année 1968, les plantons des cadres des personnels de service dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Au 4^e échelon :

M. Loussouéké (Hilaire), pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Au 5^e échelon :

M. Koukou (Félix), pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Au 6^e échelon :

M. Malanda (Robert), pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Au 10^e échelon :

M. Boulingui (Edouard), pour compter du 1^{er} janvier 1969.

— Par arrêté n° 360 du 15 février 1969, sont promus aux échelons ci-après à 3 ans au titre de l'année 1968, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services administratifs et financiers (administration générale) dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

HIÉRARCHIE I

Commis principaux

Au 2^e échelon :

M. Makita (Nestor), pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Au 4^e échelon :

M. Kanath (Evariste), pour compter du 1^{er} janvier 1969.

HIÉRARCHIE II

Commis

Au 4^e échelon :

M. Mouébo (Dominique), pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Au 6^e échelon :

M. Thaddy (Vincent), pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Au 7^e échelon :

M. Mouanga (Adolphe), pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Aides-comptables

Au 6^e échelon :

M. Koud (Gabriel), pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Au 10^e échelon :

M. Koukou (Maurice), pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Dactylographe

Au 6^e échelon :

M. Moudouty (Isaac-René), pour compter du 1^{er} janvier 1969.

— Par arrêté n° 361 du 15 février 1969, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1968, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services administratifs et financiers (administration générale) dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

HIÉRARCHIE I

Commis principal

Au 4^e échelon :

M. Bassafoula (David-Etienne), pour compter du 2 avril 1969.

Dactylographes qualifiés

Au 4^e échelon :

M. Mahoungoud (Jean-Paul), pour compter du 2 avril 1969.

HIÉRARCHIE II

Commis

Au 4^e échelon :

M. Massamba (Daniel), pour compter du 15 avril 1969.

Au 5^e échelon :

M. Mossaka-Myette (Gaspard), pour compter du 23 février 1969.

Au 7^e échelon :

MM. Makanda (Pierre), pour compter du 1^{er} mars 1969 ; Bouity (Jacques), pour compter du 6 mars 1969 ; Moussiélé (Antoine), pour compter du 3 avril 1969.

Au 9^e échelon, pour compter du 1^{er} avril 1969 :

MM. Maudzouh (Timothée) ; Tchicaya (Georges).

Aides-comptable

Au 5^e échelon :

M. Biantouari (Gilbert), pour compter du 28 février 1969.

Dactylographes

Au 4^e échelon :

MM. Mouélé (Dominique), pour compter du 1^{er} mars 1969 ; Otsatou (Victor), pour compter du 15 mars 1969.

Au 6^e échelon :

Mme Mouyamba (Othilde), pour compter du 4 février 1969.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 4933 du 31 décembre 1968, en application des dispositions du décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, pris conformément aux articles 20 et 60 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des fonctionnaires, M. Yomi (André), moniteur supérieur 2^e échelon, indice local 250, des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) en service à Ayandza, district d'Ewo, titulaire du brevet d'Etudes Moyennes Générales (BEMG), qui a remplacé le Brevet Enseignement Premier Cycle (BEPG) est reclassé à la catégorie C, hiérarchie I et nommé au grade d'instituteur adjoint 1^{er} échelon, indice local 380 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 23 septembre 1968 et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 59 du 17 janvier 1969, en application des dispositions du décret n° 68-105 du 25 avril 1968, Mme N'Ganga (Léonie), née Bimpoudi, monitrice stagiaire, indice local 120 des cadres de la catégorie D.II des services sociaux (enseignement) en service à Madingou, titulaire du diplôme de quatre ans d'études d'enseignement technique délivré en République démocratique du Congo-Kinshasa, est reclassée à la hiérarchie I de la catégorie D et nommée instructrice stagiaire, indice local 200 ; ACC : néant.

L'intéressée qui détenait l'indice 250 en tant que contractuels aura droit à l'indemnité compensatrice, conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 25 avril 1968.

— Par arrêté n° 98 du 21 janvier 1969, MM. N'Goma (Philippe) et Mouala (Germain), anciens boursiers congolais, ayant suivi avec succès « la série inspecteur » de l'Ecole Nationale Française du Cadastre de Toulouse, sont reclassés dans la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (cadastre) et nommés au grade d'inspecteur du cadastre stagiaire (indice local 600).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date de l'obtention de diplôme et de point de vue de la solde pour compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 133 du 27 janvier 1969, M. Gaïmpio (Edouard), instituteur adjoint 2^e échelon, indice local 410 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), en stage à l'Ecole Normale Supérieure à Brazzaville, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé au grade d'instituteur 1^{er} échelon, indice local 530 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 7 octobre 1968, date de l'obtention du baccalauréat par l'intéressé.

— Par arrêté n° 134 du 27 janvier 1969, en application de l'article 4 du décret n° 63-342 du 22 octobre 1963, M. Mahoungou-Mouélé (Daniel), infirmier diplômé d'Etat, titulaire du diplôme d'assistant sanitaire est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé) et nommé assistant sanitaire 1^{er} échelon (indice local 660) ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date de l'obtention de diplôme et du point de vue de la solde pour compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 135 du 27 janvier 1969, en application de l'article 50, alinéa 1 du décret n° 59-178 du 21 août 1959, les vérificateurs des douanes dont les noms suivent, précédemment en stage à l'école nationale des douanes à Neuilly (France) et titulaires du diplôme d'inspecteur des douanes, sont reclassés à la catégorie A, hiérarchie II des douanes et nommés inspecteurs des douanes 1^{er} échelon (indice local 570) :

MM. Babady-Moddy (Roger), vérificateur des douanes ; Madiéta (Philippe), vérificateur des douanes 1^{er} échelon.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date de l'obtention de diplôme et du point de vue de la solde pour compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 138 du 27 janvier 1969, en application de l'article 9 de l'arrêté n° 2160 du 26 juin 1958, M. Mankou (Martin), dessinateur des travaux publics 5^e échelon, précédemment en stage respectivement au centre de perfectionnement des ponts et chaussées de Marseille et au service des bases aériennes des Bouches-du-Rhône à Aix-en-Provence, ayant satisfait à l'examen de fin d'études, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie II des services techniques et nommé adjoint technique 1^{er} échelon (spécialité infrastructure), indice local 470.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 26 juillet 1967, date d'obtention de diplôme du point de vue solde pour compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 188 du 30 janvier 1969, conformément aux dispositions du décret n° 67-272 du 2 septembre 1967 modifiant les articles 56 et 57 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, les fonctionnaires dont les noms suivent, titulaires du diplôme de fin de stage (section PTA), sont reclassés à la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) et nommés au grade de professeur technique; adjoint de lycée technique 1^{er} échelon (indice local 660) ACC et RSMC : néant :

Instructeur principal

M. Mabiala (Bernard).

Instructeurs

MM. N'Ziendolo (Thomas) ;
N'Koukou (Joseph) ;
Malouona (Placide) ;
Balou (Théophile) ;
Moudilou (Daniel).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date de l'obtention de diplôme et du point de vue de la solde pour compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 198 du 1^{er} février 1969, en application des articles 22 à 26 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, les fonctionnaires dont les noms suivent, précédemment en stage à l'école normale supérieure et titulaires du CAP de CEG, sont reclassés à la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) et nommés au grade de professeur de CEG ; ACC et RSMC : néant :

Professeur stagiaire, indice 600 :

MM. Bongou (Camille) ;
Loungui-Malonga (Pascal).

Au 1^{er} échelon, indice 660 :

MM. Mann (Laurent) ;
Ewani (François) ;
Ouambouama (Zacharie) ;
Tchimbembé (Antoine) ;
Itoua (Joseph) ;
M'Boko (Louis) ;
N'Gangouba (Michel) ;
Tombet (Daniel) ;
Olandé (Jérôme) ;
M'Bossa (Jean) ;
Atipo (Antoine) ;
Biliki (Joseph) ;
Demolet (Eugène) ;
Gbasso-Zaropata (Paul) ;
N'Gakosso (Pierre) ;
N'Gouala (Pascal).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter du 1^{er} décembre 1968 et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 14 mai 1968.

— Par arrêté n° 320 du 11 février 1969, en application des dispositions du décret n° 195/FP du 5 juillet 1962, pris conformément aux articles 20 et 60 de la loi n° 15-62 fixant statut général des fonctionnaires, M. Mayindou (René), infirmier breveté stagiaire des cadres de la catégorie D.I des services sociaux (santé publique), en service à la division de la protection maternelle et infantile de Brazzaville, titulaire du Brevet d'Etudes du Premier Cycle session du 3 juin 1965, (BEPC), est reclassé à la catégorie C, hiérarchie II des services sociaux (santé publique) et nommé au grade d'agent technique stagiaire indice local 330 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 8 avril 1968.

— Par arrêté n° 132 du 27 janvier 1969, la situation administrative de MM. Massamba (Edouard), commis principal et Mavoungou (Jean-Félix), aide comptable qualifié des cadres des services administratifs et financiers, titulaires du diplôme de l'Ecole Supérieure « Edouard Renard » est révisée conformément au texte de concordance ci-après ; ACC et RSMC : néant :

M. Massamba (Edouard), en service à la perception municipale à Brazzaville :

Ancienne situation :

Catégorie E.I des services administratifs et financiers :

Intégré et nommé aide-comptable qualifié 3^e échelon stagiaire, indice local 280, pour compter du 1^{er} janvier 1958 ; ACC : néant.

Titularisé aide-comptable qualifié 3^e échelon, indice local 280, pour compter du 1^{er} janvier 1959 ; ACC : néant.

Promu à 3 ans au 4^e échelon, indice local 300 pour compter du 1^{er} janvier 1962 ; ACC : néant.

Catégorie D.I :

Nommé à concordance de catégorie, commis principal 4^e échelon, indice local 300, pour compter du 1^{er} janvier 1962 ; ACC : néant.

Promu au 5^e échelon, indice local 320, pour compter du 1^{er} juillet 1964 ; ACC : néant ;

Promu au 6^e échelon, indice local 340, pour compter du 1^{er} juillet 1966 ; ACC : néant.

Nouvelle situation :

Catégorie D des services administratifs et financiers :

Intégré et nommé secrétaire d'administration 1^{er} échelon stagiaire, indice local 370, pour compter du 1^{er} janvier 1958 ;

Titularisé secrétaire d'administration 1^{er} échelon, indice local 370, pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Catégorie C.II :

Promu secrétaire d'administration à 3 ans 2^e échelon, indice local 400 pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;

Promu secrétaire d'administration 3^e échelon, indice local 420, pour compter du 1^{er} juillet 1964 ;

Promu 4^e échelon, indice local 460, pour compter du 1^{er} juillet 1966.

M. Mavoungou (Jean-Félix), en service à la trésorerie générale à Brazzaville :

Ancienne situation :

Catégorie E.I des services administratifs et financiers :

Intégré et nommé aide-comptable qualifié 2^e échelon stagiaire, indice local 250, pour compter du 1^{er} juin 1959, ACC : néant.

Titularisé aide-comptable qualifié 2^e échelon, indice local 250, pour compter du 1^{er} juin 1960 ; ACC : néant.

Catégorie D.I :

Promu aide-comptable qualifié 3^e échelon, indice local 280, pour compter du 1^{er} juin 1962 ; ACC : néant ;

Promu au 4^e échelon, indice local 300 pour compter du 1^{er} décembre 1964 ; ACC : néant.

Promu au 5^e échelon, indice local 320 pour compter du 1^{er} juin 1967 ; ACC : néant.

Nouvelle situation :

Catégorie D. des travaux publics :

Intégré et nommé agent technique 1^{er} échelon stagiaire, indice local 370, pour compter du 1^{er} juin 1959 ; ACC : néant ;

Titularisé agent technique 1^{er} échelon, indice local 370, pour compter du 1^{er} juin 1960.

Catégorie C.II des travaux publics :

Promu agent technique 2^e échelon, indice local 400, pour compter du 1^{er} juin 1962 ;

Promu au 3^e échelon, indice local 420, pour compter du 1^{er} décembre 1964 ;

Promu au 4^e échelon, indice local 460, pour compter du 1^{er} juin 1967.

Conformément aux dispositions du décret n° 60-132/FP du 5 mai 1960, M. Mavoungou (Jean-Félix), est versé à concordance de catégorie dans le cadre de la catégorie C.II des services administratifs et financiers et nommé secrétaire d'administration 4^e échelon, indice local 460 pour compter du 1^{er} juin 1967 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 317 du 11 février 1969, en application des dispositions des décrets nos 62-193 et 62-197/FP du 5 juillet 1962, pris conformément aux articles 20 et 60 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des fonctionnaires, M. Elenga (Auguste), agent technique de 6^e échelon des postes et télécommunications, titulaire du CAP (spécialité menuiserie) est intégré dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (travaux publics) et nommé chef ouvrier de 1^{er} échelon.

La carrière administrative de l'intéressé est reconstituée conformément au texte de concordance ci-après ; ACC et RSMC : néant.

Ancienne situation :

Catégorie D II des postes et télécommunications :

Titularisé et nommé agent technique de 4^e échelon, indice 170, pour compter du 21 mars 1961 ;

Promu au 5^e échelon, indice 190, pour compter du 21 septembre 1963 ;

Promu au 6^e échelon, indice 210, pour compter du 21 mars 1966.

Nouvelle situation :

Catégorie D I des services techniques (travaux publics) :

Intégré et nommé chef ouvrier de 1^{er} échelon, indice 230 pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;

Promu au 2^e échelon, indice 250, pour compter du 1^{er} juillet 1964 ;

Promu au 3^e échelon, indice 280, pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Conformément aux dispositions du décret n° 60-132/FP du 5 mai 1960, M. Elenga (Auguste), est versé à concordance de catégorie dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des postes et télécommunications et nommé agent technique principal de 3^e échelon, indice 280, pour compter du 1^{er} janvier 1967 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 143 du 27 janvier 1969, M. Eouani (Noël), infirmier breveté 2^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), de retour d'un congé administratif de quatre mois accordé par arrêté n° 2881/MSPAS du 30 juillet 1968, est placé en position de disponibilité pour convenances personnelles pendant une durée d'un an.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 316 du 11 février 1969, il est mis fin à la disponibilité de M. Douady (Firmin), gardien de la paix de 3^e classe des cadres de la catégorie D, hiérarchie II de la police, précédemment en service à la direction générale des services de sécurité à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} décembre 1968, date de reprise de fonctions par l'intéressé.

— Par arrêté n° 4234 du 15 novembre 1968, M. Dikondana (Daniel), ouvrier 8^e échelon, indice local 250 des cadres de la catégorie D.II des services techniques (travaux publics), précédemment en service à Pointe-Noire, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite, qui a atteint la limite d'âge, est admis en application des dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1969.

— Par arrêté n° 4560 du 10 décembre 1968, M. M'Pan (Joseph), commis principal de 5^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers, précédemment en service au district de Gamboma en congé spécial d'expectative de retraite, qui a atteint la limite d'âge, est admis, en application des dispositions des articles 4 et 5 (paragraphe 1) du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} février 1969, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (12 janvier 1969).

— Par arrêté n° 4567 du 10 décembre 1968, M. Obissa (Félix), gardien de prison de 6^e échelon, précédemment en service à la maison d'arrêt de Djambala, en congé spécial d'expectative de retraite, qui a atteint la limite d'âge, est admis, en application des dispositions des articles 4 et 5 (paragraphe 1) du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} janvier 1969.

— Par arrêté n° 4702 du 17 décembre 1968, les fonctionnaires des cadres des personnels de service dont les noms suivent, en congé spécial d'expectative de retraite, qui ont atteint la limite d'âge, sont admis, en application des dispositions des articles 4 et 5 (paragraphe 1) du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir leurs droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} janvier 1969 :

MM. Malonga (Joseph), chauffeur de 10^e échelon, précédemment en service à l'agence comptable inter-États de l'UDEAC à Brazzaville ;

Akouala (Jean), chauffeur de 10^e échelon, précédemment en service au centre médical d'Impfondo ;

Koyo (Alexis), chauffeur de 9^e échelon, précédemment en service au secteur opérationnel n° 3 du service des Grandes Endemies à Makoua.

— Par arrêté n° 4740 du 19 décembre 1968, M. Tchibota (Jean-Christophe), secrétaire d'administration de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers, précédemment en service à la région du Kouilou à Pointe-Noire, en congé spécial d'expectative de retraite, qui a atteint la limite d'âge, est admis, en application des dispositions des articles 4 et 5 (paragraphe 1) du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} février 1969.

— Par arrêté n° 141 du 27 janvier 1969, M. Kédé (Jean), infirmier breveté 5^e échelon, indice local 320 des cadres de la catégorie D.I des services sociaux (santé publique), précédemment en service au dispensaire de Fort-Soufflay (district de Sembé), bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite, qui a atteint la limite d'âge, est admis, en application des dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} mars 1969.

— Par arrêté n° 4742 du 19 décembre 1968, M. Nicolas (Maurice), agent spécial de 4^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers, précédemment en service au garage administratif de Pointe-Noire, en congé spécial d'expectative de retraite à Bangui, qui a atteint la limite d'âge est admis, en application des dispositions des articles 4 et 5 (paragraphe 1) du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} janvier 1969, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (23 décembre 1968).

— Par arrêté n° 142 du 27 janvier 1969, M. M'Boussa (Maurice), infirmier breveté 4^e échelon des cadres de la catégorie D.I des services sociaux (santé publique), précédemment en service au Centre Jane Vialle de Ouenzé à Brazzaville, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite, qui a atteint la limite d'âge, est admis en application des dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} mai 1969.

— Par arrêté n° 145 du 27 janvier 1969, M. Makosso (Jean-Tandard), chef ouvrier 3^e échelon, indice local 280 des cadres de la catégorie D.I des services techniques (travaux publics), précédemment en service à la subdivision d'entretien des bâtiments administratifs à Pointe-Noire, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite, qui a atteint la limite d'âge, est admis en application des dispositions du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} avril 1969.

— Par arrêté n° 146 du 27 janvier 1969, Mme Niongo (Marie-Georgette), infirmière 6^e échelon, indice local 230 des cadres de la catégorie D.II des services sociaux (santé publique), précédemment en service à l'hôpital général à Brazzaville, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative

de retraite, qui a atteint la limite d'âge est admise, en application des dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} avril 1969, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (18 mars 1968).

— Par arrêté n° 166 du 28 janvier 1969, en application des dispositions de l'article 178, alinéa 2, de la loi n° 10-64 du 25 juin 1964 instituant le code du travail, les chefs d'entreprise ou d'établissement devront produire tous les semestres, à la direction générale du travail, des renseignements sur la situation de la main-d'œuvre qu'ils emploient le modèle ci-après :

DECLARATION SUR LA SITUATION DE LA MAIN-DOEUVRE

(art. 178 du code du travail)

Année 19.....Semestres :

Raison sociale de l'entreprise :

Statut de l'entreprise (privée, mixte ou publique) :

Adresse :

Genre d'activité :

Nom du directeur responsable :

Nom du propriétaire :

Nationalité du propriétaire.

—o—

Volume de l'emploi au dernier jour du semestre

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES	Travailleurs nation ux (Congolais)		Africain (non Congolais)		Européens et nationalités autre qu'africaine		TOTAL GÉNÉRAL
	H	F	H	F	H	F	
1. — Cadres dirigeants.....							
2. — Ingénieurs et assimilés.....							
3. — Techniciens et agents de maîtrise.....							
4. — Cadres moyens administratifs							
5. — Employés de bureau.....							
6. — Ouvriers qualifiés.....							
7. — Ouvriers spécialisés.....							
8. — Manœuvres.....							
TOTAL GÉNÉRAL.....							

H = Homme.

F = Femme.

A, le 19..

Signature du directeur responsable,

Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à l'article 248 du code du travail.

Les inspecteurs régionaux du travail et les chefs de BCI sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 315 du 11 février 1969, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir à Moundzanga, district de Mouyondzi est accordé, pour compter du 1^{er} février 1969 à M. Callet (Philémon), officier de paix adjoint de 2^e échelon, indice 250 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I de la police, en service à la direction générale des services de sécurité à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} août 1969, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages pour se rendre de Brazzaville à Moundzanga (Mouyondzi), par voies ferrée et routière lui seront délivrées (1^{er} groupe) au compte du budget de la République du Congo.

M. Caillet voyage accompagné de sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

—o—

ADDITIF N°472/MT.DGT.DGAPE-7-7 du 24 février 1969 à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 4671/MT-DGT-DGAPE du 17-décembre 1968 portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II de la santé publique des boursières de la section médico-sociale du CESB.

Après :

Mmes. —

Loembet née Loembet-Tchiniongo (Agnès).

Ajouter :

Mme Bouékassa née Dianzinga (Elisabeth).
(Le reste sans changement).

—o—

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

PERSONNEL

Actes en abrégé

Avancement

— Par arrêté n° 292 du 10 février 1969, M. Okémy (Jean-Pierre), comptable contractuel de 4^e échelon, catégorie D, échelle 9, indice 460, depuis le 1^{er} octobre 1966, en service au Fonds National de la construction (DCUH) à Brazzaville, qui remplit les conditions exigées par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 5^e échelon de sa catégorie, indice 490, pour compter du 1^{er} février 1969.

—o—

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRET N° 69-71 du 21 février 1969, accordant à M. M'Bemba (Théophile) l'autorisation d'ouvrir à Brazzaville le Séminaire Zoungoulou des religieuses congolaises inter-diocésaines.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 32-65 abrogeant la loi n° 44-61 du 2 septembre 1961 et fixant les principes généraux d'organisation de l'enseignement au Congo ;

Vu le décret n° 66-134 du 12 avril 1966 portant organisation de l'enseignement privé au Congo ;

Vu la lettre en date du 16 août 1967 de Mgr M'Bemba, Archevêque de Brazzaville ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Conformément aux dispositions de la loi n° 35-65 du 12 août 1965 et du décret n° 66-134 du 12 avril 1966 susvisés, une autorisation d'ouvrir à Brazzaville un petit Séminaire pour la formation des religieuses congolaises interdiocésaines est accordée à Mgr Théophile M'Bemba, Archevêque de Brazzaville.

Art. 2. — Le petit Séminaire portera le nom de Zoungoulou.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 21 février 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil du Gouvernement, chargé du plan et de l'Administration du territoire :

Le ministre de l'éducation nationale,
H. LOPÈS.

Le ministre d'Etat, chargé de l'information, de l'éducation populaire et des affaires culturelles,
P. N'ZÉ.

ADDITIF N° 69-56/EN du 17 février 1969 à l'article 6, titre III du budget n° 68-155/EN du 4 juin 1968 créant les écoles normales d'enseignement technique.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu.....
.....
.....
.....

Art. 6. — Les élèves des écoles normales d'enseignement technique sont recrutés après concours :

Pour la section A

Après alinéa (b) :

Ajouter :

c) Parmi les P.T.A. de C.E.T. contractuels justifiant d'une ancienneté de quatre ans dans leur cadre.

Pour la section B

Après alinéa (c) :

Ajouter :

d) Parmi les instructeurs principaux et les instructrices principales contractuels justifiant d'une ancienneté de quatre ans dans leur cadre.

Pour la section C

Ajouter :

a) Parmi les instructeurs et les instructrices contractuels justifiant d'une ancienneté de quatre ans dans leur cadre.

b) Parmi les instructeurs et les instructrices contractuels justifiant d'une ancienneté de quatre ans dans leur cadre.

Fait à Brazzaville, le 17 février 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil du Gouvernement, chargé du plan et de l'Administration du territoire :

Le ministre de l'éducation nationale,

H. LOPÈS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail,

Me A. MOUDILÉNO-MASSONGO.

Le ministre des finances et du budget.

P.-F. N'KOUA.

RECTIFICATIF N° 4531/EN-DGE-A-1 du 10 décembre 1968 à l'arrêté n° 5068/MEN-DGE du 13 novembre 1967 portant prolongation de stage de moniteur supérieur.

Moniteur supérieur stagiaire

Au lieu de :

M. Massamba (Bernard), pour compter du 1^{er} octobre 1966.

Lire :

M. Massamba (Bernard), pour compter du 1^{er} octobre 1967. (Le reste sans changement).

RECTIFICATIF N° 4665/ENDGE.A-1 du 17 décembre 1968 à l'arrêté n° 1984/EN-DGE du 28 mai 1968 portant promotion des fonctionnaires des cadres de l'enseignement (avancement 1967) en ce qui concerne Mme Adongui née Massiéle (Christine).

Art. 1^{er}. — Sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1967 les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services sociaux (enseignement) de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

HIERARCHIE II

Moniteurs

Au 2^e échelon :

Au lieu de :

Mme Pambou (Christine), pour compter du 1^{er} avril 1968 en service dans le Niari.

Lire :

Mme Adongui née Massiéle (Christine), pour compter du 1^{er} avril 1968 en service à Brazzaville Djoué-Nord.

(Le reste sans changement).

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 226 du 3 février 1969, sont déclarés admis à l'examen du Brevet d'Etudes Moyennes Techniques, session du 3 juin 1968, les élèves des collèges d'enseignement technique, options industrielles, commerciales et arts ménagers dont les noms suivent :

Centre de Brazzaville

Option : Comptabilité :

Ahoui (Célestin) ;
Alphonse-Théodore (Victor) ;
Anvoyah N'Dolox (Jean-François) ;
Anzangossoué (Gaston) ;
Bongo (Aimé-Bienvenu) ;
Boumpoutou (Gabriel) ;
Diafouka (Dieudonné) ;
Ekala (Jean-Pierre) ;
Itoua (Jean-Baptiste) ;

Kikangui (François) ;
 Kimfouéma (Moïse) ;
 Kiyoudi (Etienne) ;
 Konga (Thérèse) ;
 Kounkou (Anatole) ;
 Koutambakana (Jacques) ;
 Louamba (Jean) ;
 Loubayi (Joseph) ;
 Mangala (Jean-Omer) ;
 Mayikidi (Rosalin) ;
 Miantourila (Alexandre) ;
 Mongoko (Félix) ;
 Mouanda (Michel) ;
 Kounkou (Gentil) ;
 N'Kodia (François) ;
 N'Sossani (Albert) ;
 N'Tsikabaka (André) ;
 Séla (Jean) ;
 Sou-Oua (André-Gérard).

Option : Métaux en feuilles :

N'Kounkou (Gustave) ;
 N'Ganga (Gilbert) ;
 Moulolo (Adolphe) ;
 Miat kéla (Côme) ;
 Kakama (Georges).

Option : Menuiserie :

Disahéla (Joseph) ;
 Loemba (Alphonse) ;
 Lebonzo (Jean-de-Dieu) ;
 Moudzouki (Abel) ;
 Noki (Emmanuel).

Option : Mécanique auto :

Eadirila (Dominique) ;
 Bayounga (André) ;
 Gamboro (Antoine) ;
 Issot (Hervé) ;
 Koukanga (Gualbert) ;
 Makaya (Jean-Paul) ;
 Mabélé (Nicodème) ;
 Moudzika (Edmond) ;
 Mougalla (Jean-Serge) ;
 Moussaboua (Jean-Bernard) ;
 Souka (Gabriel).

Option : Monteurs électriciens :

Babingui (Antoine) ;
 Louamba (Jean-Félix) ;
 Maboungou (Nestor) ;
 Madoukou (Prosper) ;
 Mahoukou (Pierre) ;
 M'Boungou (Eugène).

Option : Mécanique générale :

Bilala (Antoine) ;
 Bizongo (Jean-Martin) ;
 Goma (Philippe) ;
 Kouka (Donatien) ;
 Kouka (Mathieu) ;
 Mackosso-Taty (Etienne) ;
 Matangou (Pierre).

Option : Employés de Banque :

Bina (Joseph) ;
 Koumbemba (Marc) ;
 Liba (Jean) ;
 Louamba (Désiré).

Option : Secrétariat :

Ampaha (Madeleine) ;
 Banouanina (Thérèse) ;
 Biyouidi (Jean) ;
 Diambomba (Julienne) ;
 Kiassala (Georgine) ;
 Kingoungouini (Denise) ;
 Kodia-N'Doundou (Thérèse) ;
 Malonga (Daniel) ;
 Mayoukou (Jean-Jacques) ;
 Moussouamou (Honorine) ;
 Nyomba (Cathérine) ;
 N'Ganvouli (Julienne) ;
 Ombissa (Gabriel) ;
 Tchiati (Simone) ;
 Vubayu (Henriette).

Option : Art ménager :

Lémina (Simone) ;
 Koula (Antoinette) ;
 Bassonga (Claire) ;
 Matondo (Thérèse) ;
 Miégakanda (Béatrice) ;
 Santou (Julienne) ;
 Massaka (Jeanne) ;
 Coucka (Gabrielle-Archange) ;
 Diamesso (Josephine) ;
 N'Gantsamé (Elie) ;
 Bouesso (Béatrice) ;
 Oyeba (Augustine) ;
 Peya (Marie-Thérèse) ;
 Malanda (Rose-Marguerite) ;
 Mikouiza (Colette) ;
 N'Guendzien (Albertine) ;
 N'Sona (Odette) ;
 Moundélé (Pierrette) ;
 Mikembi (Monique) ;
 Ouando (Alexandrine) ;
 N'Tinou (Simone) ;
 Matounga (Henriette) ;
 Zakouloulou (Elisabeth) ;
 Mouandza (Julienne) ;
 M'Bombi (Marguerite) ;
 Massika (Antoinette) ;
 Engounga (Jeanne) ;
 Bindiko (Véronique) ;

Centre de Pointe-Noire

Option : Secrétariat :

Loubikou (Joseph) ;
 M'Bila (Jacob) ;
 Tadissi (Albert).

Option : Comptabilité :

Nabounda (Paul) ;
 Makaya-Bangui (Paul) ;
 N'Got né-Yoyo (Clément).

Option : Mécanique auto :

Badinga (Charles) ;
 Banandi (Auguste) ;
 Boungou (Gaston) ;
 Gakosso (Léon-Gilbert) ;
 Kassa (Raoul) ;
 Koubouana Miletouandra (Bruno-Ernest) ;
 Ilinga (Raphaël) ;
 Mankou (Nicodème) ;
 Mouanda (Clément) ;
 N'Goma (Boniface) ;
 Obambi (Michel) ;
 Ouabari (Servalais-Janvier) ;
 Ouadiakanda (Jean-David) ;
 Ouvrard (Raymond) ;
 Taty (Jean-Marie) ;
 Tchizimbila (Jean-Sylvestre) ;
 Teka (Fidèle).

Option : Menuiserie :

Alibila (Jules-Daniel) ;
 Bitélika (Adrien) ;
 Koumba (Raoul) ;
 Likibi (Edouard) ;
 Mabilala (Antoine-Charles) ;
 M'Bani (Roland-Paul) ;
 M'Bouli (Jean-Marie) ;
 M'Bouta (André) ;
 Mifouanané (Nestor) ;
 Mikémy (Albert) ;
 Tchicaya (Jean-Félix).

Option : Soudure :

Livouandzia (Augustin) ;
 Malanda (Victor) ;
 Mouambou (Jean-Félix) ;
 M'Boukissi (Antoine) ;
 N'Guimbi (Antoine) ;
 M'Foutou (Simon) ;
 Peyha (Raphaël).

Option : Maçonnerie :

Bibanzila (Victor) ;
 Damba (Eugène) ;

Ignoumba (Marc) ;
Kékoka (Isidore) ;
Gnalili (René) ;
Kenzo (Félix) ;
Malanda (Jean) ;
M'Bouiti-Sounda ;
Milandou (Albert) ;
Miayokila (Auguste) ;
N'Dongué (Mathieu) ;
N'Goma (Henri) ;
N'Gouama (Joseph) ;
N'Sémi (André) ;
N'Songa (Côme) ;
Zouanda (Henri).

Option : Monteurs électriciens :

Pandzou (Donatien) ;
Oualembo (Pierre) ;
N'Zali (Michel) ;
N'Goma-Makaya (Alexandre) ;
N'Golo (Louis) ;
Mouiti (Alexandre) ;
Mouaya (Anatole) ;
Mangovo (Antoine) ;
Koumou (Albert) ;
Koumba (Simon) ;
Katsanis (Socrate) ;
Bazolana (Paul).

Option : Diesel :

Bakouétilla (Jean-de-Dieu) ;
Bazavila (Lambert) ;
Guembo (Jean-François) ;
Kaboussa-Moussavou (Patrice) ;
Kiminou (Jean) ;
Magnoungou (Albert) ;
Makosso-Makangolt (Jean-Félix) ;
N'Gakosso (Victorien) ;
Tchivanga (Benjamin).

Option : Mécanique générale (ajustage) :

Boungou (Esaïe) ;
Idoura Sona (Edmond) ;
Loembet (Rigobert) ;
Mikouiza (Philippe) ;
M'Boungou (Pierre).

Option : Mécanique générale (usinage) :

Kazékoko-Guinot (Jacob) ;
Paka (Jean-Paul).

Option : Art ménager :

Foutou (Jeannette) ;
Simba (Justine) ;
N'Goulou Thiam (Anne) ;
M'Boyo (Angèle) ;
N'Zalaba (Eugénie) ;
M'Boumba (Suzanne).

— Par arrêté n° 227 du 3 février 1969, est abrogé l'arrêté n° 214/MEN-DGE-D du 24 janvier 1968 portant organisation du Brevet d'Etudes Moyennes Techniques (BEMT), options industrielles, commerciales et arts ménagers, ainsi que tous les textes modificatifs subséquents.

Les épreuves du Brevet d'Etudes Moyennes Techniques, options industrielles, commerciales et arts ménagers sont fixées comme suit :

A) Epreuves écrites d'enseignement général

I. — BEMT industriel : Toutes spécialités :

1° Dictée plus questions, coefficient : 2 ; note éliminatoire : 5 ; durée : 1 heure ;

2° Mathématiques (arithmétiques, algèbres, géométrie), coefficient : 2 ; note éliminatoire : 0 ; durée : 2 heures ;

3° Dessin technique ; épreuves différentes suivant les spécialités, certaines peuvent être communes à plusieurs spécialités, coefficient : 3 ; note éliminatoire : 5 ; durée : 3 heures ;

4° Législation, sciences obligatoirement une question de législation et par tirage au sort une question de sciences physiques ou d'hygiène, coefficient : 1 ; note éliminatoire : 0 ; durée : 1 h. 30 ;

5° Histoire ou géographie tirage au sort, coefficient : 1 ; note éliminatoire : 0 ; durée : 1 heure ;

6° Education physique, coefficient : 1 ;
7° Epreuve facultative d'anglais, coefficient : 0 ; durée : 1 heure.

Total des coefficients : 10.

II. — BEMT commercial : (Spécialités sténo-dactylo et comptable) :

1° Dictée plus questions :

Comptabilité, coefficient 2 ; note éliminatoire : 5 ; durée : 1 heure ;

Sténo, coefficient : 3.

2° Mathématiques :

Sténo, coefficient : 1 ;

Comptabilité, coefficient : 2 ; note éliminatoire : 0 ; durée : 2 heures ;

3° Calcul rapide, coefficient : 2 ; note éliminatoire : 0 ; durée : 15 minutes ;

4° Epreuves de connaissances professionnelles :

Réservées aux sténo-dactylo :

A) Correspondance commerciale, 2 lettres : demande plus réponse, coefficient : 2 ; note éliminatoire : 0 ; durée : 1 h. 15 ;

B) Commerce, comptabilité, coefficient : 2 ; note éliminatoire : 0 ; durée : 30 minutes ;

C) Classement matériel de bureau, coefficient : 2 ; note éliminatoire : 0 ; durée : 15 minutes.

Réservées aux comptables :

A) Correspondance commerciale, coefficient : 2 ; note éliminatoire : 0 ; durée : 1 h. 15 ;

B) Commerce classement, coefficient : 2 ; note éliminatoire : 0 ; durée : 30 minutes ;

C) Comptabilité, coefficient : 2 ; note éliminatoire : 0 ; durée : 30 minutes.

5° Histoire géographie, tirage au sort, coefficient : 1 ; note éliminatoire : 0 ; durée : 1 heure ;

6° Législation sciences, obligatoirement une question de législation et par tirage au sort une question de sciences physiques ou d'hygiène, coefficient : 1 ; note éliminatoire : 0 ; durée : 1 h. 30 ;

7° Education physique, coefficient : 1 ; note éliminatoire : 0 ; durée : 1 heure ;

8° Epreuve facultative d'anglais, coefficient : 0 ; durée : 1 heure.

Total coefficient : 15.

III. — BEMT employé de banque :

1° Dictée (pas de questions), coefficient : 2 ; note éliminatoire : 0 ; durée : 30 minutes ;

2° Calcul rapide, coefficient : 2 ; note éliminatoire : 0 ; durée : 15 minutes ;

3° Législation hygiène, obligatoirement une question de législation et une question d'hygiène, coefficient : 1 ; note éliminatoire : 0 ; durée : 1 heure ;

4° Géographie économique, coefficient : 1 ; note éliminatoire : 0 ; durée : 1 heure ;

5° Epreuves de connaissances professionnelles :

A) Rédaction commerciale, coefficient : 2 ; note éliminatoire : 0 ; durée : 1 h. 15 ;

B) Mathématiques, coefficient : 2 ; note éliminatoire : 0 ; durée : 1 h. 15 ;

C) Notions de commerce et de comptabilité, coefficient : 1 ; note éliminatoire : 0 ; durée : 30 minutes ;

D) Opérations de Banque, coefficient : 2 ; note éliminatoire : 5 ; durée : 30 minutes ;

E) Notions sommaires sur les valeurs mobilières, sur les opérations de bourse et les opérations sur titres, coefficient : 2 ; note éliminatoire : 0 ; durée : 30 minutes ;

6° Anglais facultatif, coefficient : 0, durée 1 heure.

Total coefficient : 15.

N.B. Les candidats au BEMT employés de banque sont dispensés d'éducation physique.

IV. — *BEMT arts ménagers* :

1^o Dictée plus questions, coefficient : 2 ; note éliminatoire : 5 ; durée : 1 heure ;

2^o Mathématiques (2 PB), coefficient : 2 ; note éliminatoire : 0 ; durée : 2 heures ;

3^o Hygiène et puériculture, coefficient : 2 ; note éliminatoire : 7 ; durée : 2 heures ;

4^o économie domestique :

Une question habitation technologie textiles alimentaires, coefficient : 2 ; note éliminatoire : 7 ; durée : 1 h. 30.

5^o Législation, coefficient : 1 ; note éliminatoire : 0 ; durée : 1 heure ;

6^o Anglais facultatif, coefficient : 0 ; durée : 1 heure ;

7^o Education physique, coefficient : 1.

Total coefficient : 10.

N.B. 1^o Pour les quatre spécialités, dans l'épreuve facultative d'anglais, seuls entrent en ligne de compte les points obtenus au-dessus de la moyenne. Ces points viennent s'ajouter au total des notes ;

2^o L'épreuve d'éducation physique est fixée comme suit :

A) Une épreuve gymnique consistant dans la présentation d'un enchaînement choisi par le candidat parmi les deux enchaînements figurant au programme ;

Une épreuve d'athlétisme en remplacement sera prévue en faveur des candidats libres uniquement ;

B) Deux épreuves d'athlétisme tirées au sort entre course et lancer, soit saut et grimper.

Les candidats officiellement déclarés inaptes par un médecin assermenté subiront une épreuve orale ; durée de l'épreuve 25 minutes pour chaque candidat, coefficient : 1.

Les candidats libres déclarés inaptes aux épreuves d'éducation physique sont dispensés de l'épreuve orale pour la session de 1969, le total pour l'admissibilité sera diminué de 10 points.

Admissibilité aux épreuves écrites

Sont déclarés admissibles aux épreuves écrites et subiront les épreuves pratiques les candidats ayant obtenu, la moyenne minimale de 7 sur 20 aux épreuves écrites et d'éducation physique sans note éliminatoire soit :

Un total de 70 points pour les candidats à un BEMT industriel ;

Un total de 105 points pour les candidats à un BEMT commercial ;

Un total de 70 points pour les candidats à un BEMT arts ménagers.

Epreuves pratiques

Les épreuves pratiques des différents BEMT sont fixées comme suit :

A BEMT option industrie :

1^o Section monteurs électriciens :

A) Installation et schémas y compris liste du matériel, coefficient : 6 ; note éliminatoire : 10 ; durée : 9 heures ;

B) Recherche dérangements examen technologique du matériel, coefficient : 2 ; note éliminatoire : 5 ; durée : 1 h. 30 ;

C) Essais et mesures, coefficient : 1 ; note éliminatoire : 5 ; durée : 1 heure ;

D) Technologie de spécialité, coefficient : 1 ; note éliminatoire : 5 ; durée : 1 h. 30 ;

2^o Section mécanique générale :

A) Epreuves pratiques, coefficient : 7 ; note éliminatoire : 10 ; durée 8 heures ;

B) Technologie générale et de spécialité, coefficient : 3 ; note éliminatoire : 5 ; durée : 1 h. 30 ;

Total coefficient : 10.

3^o Section menuiserie :

A) Épreuve pratique, coefficient : 7 ; note éliminatoire : 10 ; durée 8 heures ;

B) Technologie générale et de spécialité, coefficient : 3 ; note éliminatoire : 5 durée 1 h. 30 ;

Total coefficient : 10

5^o Section mécanique-auto :

A) Tolerie soudure, coefficient : 2 ; note éliminatoire : 7 ; durée : 4 heures ;

B) Métrologie, coefficient : 1 ; note éliminatoire : 7 ; durée : 30 minutes ;

C) Réparation, coefficient : 3 ; note éliminatoire : 10 ; durée : 1 heure ;

D) Dépannage, coefficient : 3 ; note éliminatoire : 10 ; durée : 1 heure ;

E) Technologie générale et de spécialité, coefficient : 1 ; note éliminatoire : 5 ; durée : 1 h. 30.

6^o Section réparateur radio :

A) Connaissances professionnelles questions diverses portant sur la radio électricité la technologie générale et de spécialité, coefficient : 2 ; note éliminatoire : 7 ; durée : 3 heures ;

B) Epreuves de schéma, coefficient : 2 ; note éliminatoire : 10 ; durée : 1 heure ;

C) Travaux pratiques : dépannage, réglage et alignement d'un récepteur, coefficient : 3 ; note éliminatoire : 10 ; durée : 3 heures ;

Procès-verbal de recette, coefficient : 2 ; note éliminatoire : 10 ; durée : 3 heures ;

D) Manipulations exécution d'une mesure radio avec interrogation orale et 10 minutes de préparation, coefficient : 1 ; note éliminatoire : 7 ; durée 45 minutes.

Total coefficient : 10.

7^o Section électricité automobile :

1^{re} série :

A) Travail d'ajustage pouvant comprendre traçage, limage, cambrage ou pliage perçage taraudage, filletage, alésage à la main, tournage extérieur et intérieur, coefficient : 2 ; note éliminatoire : 7 ; durée : 4 heures ;

B) Soudage, coefficient : 1 ; note éliminatoire : 7 ; durée : 1 heure.

2^e série :

A) Réparation d'électricité automobile à l'établi et au banc d'essai, coefficient : 2 ; note éliminatoire : 10 ; durée : 1 h. 30 ;

B) Réglage ou dépannage sur moteur ou voiture portant principalement sur l'installation électrique, coefficient : 3 ; note éliminatoire : 10 ; durée : 2 h. 30.

Des questions orales d'électricité automobile pouvant être posées aux candidats à l'occasion des travaux pratiques 2^e série.

3^e série :

Epreuve de technologie générale et de spécialité avec schéma d'appareils ou d'installations électriques de voitures, coefficient : 2 ; note éliminatoire : 5 ; durée : 2 heures.

Total coefficient : 10.

8^o Section maçonnerie :

A) Epreuve pratique, coefficient : 7 ; note éliminatoire : 10 ; durée : 32 heures maximum ;

B) Technologie générale et de spécialité, coefficient : 3 ; note éliminatoire : 5 ; durée : 1 h. 30.

9^o Section soudure :

Epreuve d'atelier portant sur :

1^o Soudure au chalumeau :

A) Exécution d'éprouvettes types sur différents métaux, coefficient : 4 ; note éliminatoire : 10 ; durée : 5 heures ;

B) Travaux d'application nécessitant l'emploi d'un chalumeau soudeur et d'un chalumeau oxy-coupeur, coefficient : 4 ; note éliminatoire : 10 ; durée : 3 heures.

2^o Soudure à l'arc électrique :

A) Exécution d'éprouvettes types sur acier ;

B) Travaux d'application nécessitant l'emploi d'arc électrique.

10^o Section diesel :

1^o Vérification d'une pompe d'injection, démontage complet ou partiel, remontage, essai au banc, coefficient : 3 ; note éliminatoire : 10 ;

2^o Contrôle et calage d'injecteurs de différents types, coefficient : 1 ; note éliminatoire : 10 ;

3^o Montage et calage d'une pompe avec vérification du circuit d'alimentation et s'il y a lieu de la distribution, mise en marche, réglage, coefficient : 3 ; note éliminatoire : 10 ; durée : 2 heures ;

4^o Vérification de l'installation, coefficient : 1 ; note éliminatoire : 7 ;

N.B. Dans le cadre du programme :

Des questions orales peuvent être posées aux candidats à l'occasion des travaux pratiques.

5^o Technologie, coefficient : 2 ; note éliminatoire : 5 ; durée : 1 h. 30.

Les candidats admis au BEMT mécano-auto ne doivent subir que les épreuves pratiques, option diesel.

B) BEMT option commerce :

1^o Option sténo-dactylo :

A) Sténo (dictée 1^{re} épreuve : 3 minutes à 80 mots, coefficient : 5 ; note inférieure à 10, durée : 1 minute ;

B) Copie dactylo vitesse :

1^{re} épreuve 20 mots à la minute, coefficient : 5 ; note éliminatoire : 10 ; durée : 15 minutes ;

C) Tableau mise au net :

4 colonnes, 6 lignes de texte, coefficient : 2 ; note éliminatoire : 0 ; durée : 20 minutes ;

D) Sténo (2^e épreuve) ;

E) Copie dactylo vitesse 2^e épreuve ;

F) Epreuve de courrier prise sténo plus frappe machine : 2 lettres la 1^{re} à 60 mots minute ; la 2^e à 70 mots minute, coefficient : 3 ; note éliminatoire : 5 ; durée : 20 minutes.

N.B. La 1^{re} série d'épreuves de sténo et copie dactylo sera nettement séparée de la 2^e série, la première le matin, la 2^e l'après-midi. Pour les deux épreuves il ne sera tenu compte que de la meilleure note.

2^o Option comptable :

A) Comptabilité usuelle, coefficient : 6 ; note éliminatoire : 10 ; durée : 1 heure ;

B) Comptabilité générale, coefficient : 9 ; note éliminatoire : 10 ; durée : 2 heures.

Total coefficient : 15.

C) BEMT, option employé de banque :

1^o Etablissement d'un bordereau d'escompte, coefficient 7 ; note inférieure à 8, à fixer suivant sujet ;

2^o Etablissement d'un compte courant et d'intérêt, coefficient : 8 ; note inférieure à 8 ;

Total coefficient : 15.

D) BEMT, option arts ménagers :

1^o Couture et raccommodage, coefficient : 3 ; note éliminatoire : 10 ; durée : 5 heures ;

2^o Travaux pratiques d'économie domestique ou de puériculture, coefficient : 2 ; note éliminatoire : 10 durée : 30 minutes ;

3^o Repassage, coefficient : 2 ; note éliminatoire : 10 ; durée : 30 minutes ;

4^o Cuisine, coefficient : 3 ; note éliminatoire : 10 ; durée : 2 h. 30.

Total coefficient : 10.

Admission définitive

Sont déclarés définitivement admis au BEMT les candidats et candidates ayant obtenu la moyenne minimale de 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves écrites et pratiques sans note éliminatoire soit un total minimum de :

1^o Pour les candidats au BEMT industriel : 200 points

2^o Pour les candidats au BEMT commercial et employé de banque 300 points ;

3^o Pour les candidats au BEMT arts ménagers 200 points

Bénéfice de l'admission aux épreuves pratiques

Les candidats refusés, ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 aux épreuves pratiques, sans note éliminatoire, conservent le bénéfice d'une admissibilité à ces dites épreuves pour un an et peuvent ne se présenter s'ils le désirent qu'aux seules épreuves écrites de la session suivante.

Le proviseur du lycée technique est chargé de l'organisation des BEMT, conformément au calendrier joint en annexe au présent arrêté.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures.

ANNEXE

a l'arrêté n° 0227/DGE du 3 février 1969, calendrier d'organisation du B.E.M.T.

Demande des sujets :

Chaque professeur fournira au 15 décembre (C.E.T.) ;
Deux sujets avec corrigés ;
Barème de notation ;
Liste matière d'oeuvre ;
Liste outillage.

Présentation :

Obligatoirement textes dactylographiés sur format 21-27
Dessins sur calque format A4.

Remise des sujets pour contrôle :

Le chef d'établissement ne fera parvenir au centre d'examen que des sujets minutieusement contrôlés au 1^{er} février (C.E.T.) lycée technique.

Annonce examen :

Avec date déroulement épreuves communiqué radio et presse au 1^{er} février (lycée technique).

Remise des sujets contrôlés : au 15 février (lycée technique) ;

Choix des sujets : au 1^{er} mars (lycée technique) ;

Création d'une commission avec 1 ou 2 représentants de chaque établissement.

Etablissement listes candidats : au 1^{er} mars (C.E.T.),

Tirage au sort des sujets : au 8 mars (lycée technique).

Frappe des sujets ;
Mise sous enveloppe.

Préparation de l'examen : au 8 mars (C.E.T)

Matières d'oeuvres ;
Outillage ;
Fournitures ;

Remise listes candidats : au 15 mars (lycée technique).

Composition des commissions de surveillance : au 1^{er} mai (C.E.T.).

Composition des commissions de correction : au 1^{er} mai (lycée technique).

L'ensemble des épreuves écrites d'enseignement général seront corrigées au lycée technique avec la participation des professeurs des différents centres désignés par les chefs d'établissements ;

Les épreuves pratiques seront corrigées dans chaque établissement sous la responsabilité du chef de centre et avec la participation des professeurs des différents centres.

Annonce des dates du déroulement des épreuves : au 1^{er} mai (lycée technique).

Par presse et radio.

Envoi des convocations professeurs au 15 mai (lycée technique).

Indiquer sur convocation :

Date examen écrit ;
Date correction écrit ;
Date examen pratique ;
Date correction T.P.

Composition jury délibération (C.E.T.).

oOo

RECTIFICATIF N° 4129/EN-DGE-A1 du 10 novembre 1968, portant admission à l'examen du Certificat de fin d'études des collèges normaux et du Diplôme de moniteur supérieur (élèves des cours normaux).

Art. 1^{er}. — Sont déclarés admis au Certificat de fin d'études des cours normaux, session du 13 juin 1968, les élèves maîtres dont les noms suivent :

Au lieu de :

N'Goma (Jean-Paul), mention obtenue : assez bien ;
centre de formation : Dolisie.

Lire :

N'Goma (Jean-Paul), mention obtenue : assez bien ;
centre de formation : Dolisie.
(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF n° 225 du 3 février 1969 à l'arrêté n° 3907/EN-DGE-B portant organisation du Certificat de fin d'études des cours normaux.

Art. 1^{er}. — L'article 3 de l'arrêté n° 3907/EN-DGE-B du 17 octobre 1968 portant organisation du Certificat de fin d'études des cours normaux est modifié comme suit :

Au lieu de :

Art. 3. — Les épreuves de l'examen de fin d'études sont les suivantes :

a) *Epreuves écrites :*

Composition de pédagogie, durée : 3 heures, coefficient : 3 ;

Composition des mathématiques, durée : 2 heures, coefficient : 2 ;

Composition d'éducation physique, durée : 1 heure, coefficient : 1 ;

Epreuve d'orthographe et questions, durée : 1 h. 30, coefficient : 3 ;

Compositions de sciences naturelles, durée : 1 h. 30, coefficient : 2.

La composition de pédagogie est une épreuve de français.

Les professeurs doivent tenir compte du fond et de la forme pour noter le candidat.

b) *Epreuves orales :*

Monographie, coefficient : 1.

Interrogation sur le travail personnel accompli pendant l'année scolaire de formation professionnelle ; le sujet est présenté par le candidat et il se rapporte soit au français, soit aux sciences naturelles, soit à l'histoire ou à la géographie ou à la vie économique et spéciale du pays.

Morale professionnelle ou législation scolaire, coefficient : 1.

Chaque exposé dure au plus une quinzaine de minutes et peut être suivi de courtes interrogations. Le candidat dispose d'une demi heure de préparation.

Lire :

Art. 3. —

a) *Epreuves écrites :* Sans changement.

Composition d'éducation physique :

Cette épreuve comporte :

1° La préparation écrite d'une leçon d'éducation physique ou d'une séance d'initiation sportive, coefficient : 1.

Le candidat disposera de 15 minutes de réflexion.

2° L'exécution dirigée de cette leçon, coefficient : 1.

(Le reste sans changement) :

CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE

DÉCISION n° 1-69/P du 11 février 1969 abrogeant la décision n° 90-67/P du 21 octobre 1967.

LE PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTATS
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la Conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 16 de l'acte n° 18-63-408 en date du 17 mai 1963,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Est et demeure abrogée la décision n° 90-67/P du 21 octobre 1967.

Art. 2. — Les dispositions des articles 9 à 14 inclus et 17 à 19 inclus de l'acte n° 18-63-408 de la Conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale, en date du 17 mai 1963, sont applicables aux fonctionnaires et agents occupant les postes d'autorité, de responsabilité ou de conception dans les organismes et services inter-Etats :

a) *Secrétariat général :*

Secrétaire général ;
Chef du secrétariat.

b) *Direction du service de contrôle du conditionnement :*

Directeur.

c) *Agence transéquatoriale des communications :*

Directeur général ;
Agent comptable ;
Directeur du CFCO ;
Directeur du Port de Pointe-Noire ;
Directeur des voies navigables et des ports de Bangui et Brazzaville ;
Directeur des voies terrestres.

d) *Contrôle financier :*

Contrôle financier Pointe-Noire.

e) *Central mécanographique :*

Directeur général ;
Directeur administratif ;
directeur technique.

f) *Ecole normale supérieure :*

Directeur.

g) *Œuvres universitaires :*

Directeur.

h) *Fondation de l'enseignement supérieur en Afrique centrale :*

Directeur de la F.E.S.A.C. ;
Directeur de Facultés ;
Directeur des instituts.

Art. 3. — Tous les fonctionnaires et agents de la Conférence des Chefs d'Etat, non visés à l'article 2 ci-dessus, bénéficient des immunités suivantes :

a) Immunité d'arrestation personnelle ou détention et de saisie de leurs bagages personnels ;

b) Immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'accomplissement de leurs fonctions ;

c) Inviolabilité de tous papiers et documents ;

d) Droits de faire usage de codes pour leurs communications avec la Conférence.

Le Président pourra et devra lever les immunités ci-dessus précisées dans tous les cas où, à son avis, ces immunités empêcheraient que justice soit faite et peuvent être levées sans porter préjudice aux intérêts de la Conférence.

Art. 4. — La présente décision sera publiée aux *Journaux officiels*.

Libreville, le 11 février 1969.

Le Président,
Albert-Bernard BONGO.

DÉCISION n° 16/SG-68/UDEAC du 17 janvier 1969 complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société UNALOR.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'UNION DOUANIÈRE
ET ÉCONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE,

Vu le traité instituant une Union douanière et économique de l'Afrique Centrale, signé le 8 décembre 1964 à Brazzaville ;

Vu l'acte n° 2-65/UDEAC-14 du conseil des chefs d'Etat fixant les compétences du secrétaire général de l'U.D.E.-A.C. ;

Vu l'acte n° 12-65/UDEAC-34 du 14 décembre 1965 du conseil des chefs d'Etat portant réglementation du régime de la taxe unique dans l'U.D.E.A.C., ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 178-67/CD-612 du 19 décembre 1965 donnant au secrétaire général de l'Union, compétence pour modifier les listes de matières premières et emballages admissibles en franchise ;

Vu la décision n° 4-67/CD-129 du 21 juin 1967 fixant les conditions d'admission en franchise, en régime de taxe unique, des matières premières et emballages similaires aux produits d'origine locale ;

Vu l'acte n° 44-67/CD-302-367 du 21 juin 1967, soumettant l'entreprise UNALOR au régime de la taxe unique ;

Vu les actes n° 56-67/CD-463 du 21 juin 1967, n° 179-67/CD-463 du 19 décembre 1967 et la décision n° 143-68/SG-UDEAC du 11 juin 1968 fixant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise utilisés par la Société UNALOR ;

Les directions des douanes consultées,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Sont admis en franchise des droits et taxes douaniers ou indirects en vigueur à l'importation ou sur le plan local les matières premières et emballages par la Société UNALOR et repris aux listes annexées aux actes n°s 56-67/CD-463, 179-67/CD-463, à la décision n° 143-68/SG-UDEAC et à la présente.

Art. 2. — La présente décision, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1969 sera publiée aux *Journaux officiels*.

Brazzaville, le 17 janvier 1969.

Le Secrétaire général, par intérim,
Michel ANCHOUEY.

—o—
ALLUMETTES

Annexe de la décision n° 68/SG-UDEAC

Liste complémentaire des matières premières et emballages admissibles en franchise :

Utilisateur : Union Allumettière Equatoriale (UNALOR).

Origine locale :

N° 39-07-33 : Sacs et housses en poly-éthylène ; sacs plastiques ; emballages.

—o—
DÉCISION N° 3/SG-69/UDEAC du 1^{er} janvier 1969 complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société Shell de l'Afrique Equatoriale à Pointe-Noire.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'UNION DOUANIÈRE
ET ÉCONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE,

Vu le traité instituant une Union douanière et économique de l'Afrique Centrale, signé le 8 décembre 1964 à Brazzaville ;

Vu l'acte n° 2-65/UDEAC-14 du conseil des chefs d'Etat fixant les compétences du secrétaire général de l'U.D.E.A.C. ;

Vu l'acte n° 12-65/UDEAC-34 du 14 décembre 1965 du conseil des chefs d'Etat portant réglementation du régime de la taxe unique dans l'U.D.E.A.C., ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 178-67/CD-612 du 19 décembre 1965 donnant au secrétaire général de l'Union, compétence pour modifier les listes de matières premières et emballages admissibles en franchise ;

Vu la décision n° 4-67/CD-129 du 21 juin 1967 fixant les conditions d'admission en franchise, en régime de taxe unique, des matières premières et emballages similaires aux produits d'origine locale ;

Vu l'acte n° 205-66/CD-302-351 du 10 décembre 1966, soumettant l'entreprise SHELL de l'Afrique Equatoriale au régime de la taxe unique ;

Vu les actes n° 76-67/CD-454 du 21 juin 1967, n° 196-67/CD-454 du 19 décembre 1967, les décisions n° 195-68/SG-UDEAC du 21 août 1968, n° 251-68/SG-UDEAC du 21 octobre 1968, n° 262/SG-68-UDEAC du 14 novembre 1968, fixant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise utilisés par la Société SHEL-A.E. ;

Les directions des douanes consultées,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Sont admis en franchise des droits et taxes douaniers ou indirects en vigueur à l'importation ou sur le plan local les matières premières et emballages utilisés par la Société SHELL de l'Afrique Equatoriale à Pointe-Noire et repris aux listes annexées aux actes n° 76-67/CD-454, aux décisions n°s 195, 251, 262-68/SG-UDEAC et à la présente.

Art. 2. — La présente décision, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1969 sera publiée aux *Journaux officiels*

Brazzaville, le 1^{er} janvier 1969.

Le Secrétaire général,
Michel ANCHOUEY.

—o—
LUBRIFIANTS

Annexe de la décision n° 3-69/SG-UDEAC

Liste complémentaire des matières premières et emballages admissibles en franchise :

Utilisateur : Société SHELL - A E. - Pointe-Noire.

Origine extérieure à l'U.D.E.A.C. :

N° 38.14.00: Préparations antidétonnantes, etc..., additifs pour lubrifiants ; additifs pour lubrifiants ; additifs.

**Propriété minière, Forêts, Domaines
et Conservation de la Propriété foncière**

Les plans et cahiers de charges des concessions minières forestières urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (Régions et Districts).

SERVICE FORESTIER

PERMIS D'OCCUPER A TITRE PROVISOIRE

— Par décision n° 5 du 11 février 1969, est accordé à M. Gabou (Alexis), magistrat, sous réserve des droits des tiers le permis d'occuper à titre provisoire, pour un terrain rural de 10 hectares, situé à Kimpouomo, district de Brazzaville, tel qu'il est présenté sur le plan ci-annexé.

Le titulaire de ce permis sera tenu de commencer son exploitation dans le délai de trois mois pour compter de la date de la notification de la présente décision.

Il devra, en outre, justifier au terme de la 5^e année d'une mise en valeur conforme aux dispositions de l'article 82 de la délibération n° 75/SB du 19 juin 1958 en tout état de cause d'un investissement valeur, soit consistent : bâtiments et arbres fruitiers.

Ce permis d'occuper sera susceptible d'être transformé en concession définitive après constatation officielle de la mise en valeur moyennant le paiement des frais et redevances prévus par les textes en vigueur.

Le présent permis d'occuper reste soumis à tous les règlements en vigueur ou qui seront institués dans l'avenir.

— Par décision n° 6 du 11 février 1969, est accordé à M. Gabou Marko, sous réserve des droits des tiers le permis d'occuper à titre provisoire, pour un terrain rural de 2 ha. 33 a 85. ca. situé à Kimpouomo, district de Brazzaville, tel qu'il est présenté sur le plan ci-annexé.

Le titulaire de ce permis sera tenu de commencer son exploitation dans le délai de trois mois pour compter de la date de la notification de la présente décision.

Il devra, en outre, justifier au terme de la 5^e année d'une mise en valeur conforme aux dispositions de l'article 82 de la délibération n° 75/sb du 19 juin 1958 en tout état de cause d'un investissement valeur, soit consistant : bâtiments et arbres fruitiers.

Ce permis d'occuper sera susceptible d'être transformé en concession définitive après constatation officielle de la mise en valeur moyennant le paiement des frais et redevances prévus par les textes en vigueur.

Le présent permis d'occuper reste soumis à tous les règlements en vigueur ou qui seront institués dans l'avenir.

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

CONCESSION A TITRE PROVISOIRE

— Par demande en date du 15 novembre 1968, MM. Gabou (Alexis), magistrat et Gabou Marko ont sollicité respectivement l'octroi d'une concession de 10 hectares et 2 ha. 33 a. 85 ca. à titre provisoire, sis à Kimpouomo (district de Brazzaville).

Les oppositions ou réclamations sont recevables au bureau du district dans les délais d'un mois à compter de la date de publication du présent avis.

CONCESSIONS DE GRÉ A GRÉ A TITRE PROVISOIRE

— Suivant acte modificatif de l'acte portant cession de gré à gré du 22 octobre 1968, approuvé le 24 février 1969, s) n° 015, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Gnali (Henri-Blaise), un terrain de 1 950 mètres carrés, cadastré section E, parcelle n° 47, sis au quartier de Losange à Pointe-Noire.

— Acte portant cession de gré à gré, terrains à Brazzaville au profit de :

M. N'Gouabi (Marien), de la parcelle n° 85, section N, Centre ville, 877,60 mq, approuvée le 24 février 1969, sous n° 4.

M. Yombi de la parcelle n° 58, section R, Centre ville, 1 110,33 mq, approuvée le 24 février 1969, sous n° 5.

M. N'Koua (Pierre-Félicien), de la parcelle n° 17, section S, Centre ville, 1 050 mètres carrés, approuvée le 24 février 1969, sous n° 6.

M. Noumazalay (Ambroise), de la parcelle n° 23, section K, Centre ville, 2 680 mètres carrés, approuvée le 26 février 1969, sous n° 7.

M. Ekondy-Akala, de la parcelle n° 196, section O, Centre ville, 858 mètres carrés, approuvée le 24 février 1969 sous n° 8.

M. Adouki (Lambert), de la parcelle n° 185, section O, Centre ville, 429 mètres carrés, approuvée le 24 février 1969, sous n° 9.

M. Poaty (Charles), de la parcelle n° 121, section I, Centre ville, 1 432, approuvée le 24 février 1969, sous n° 10.

M. Brazza (Jean-Pascal), de la parcelle n° 118, section I, Centre ville, 1432 mètres carrés, approuvée le 24 février 1969, sous n° 11.

M. Lekonza (André), de la parcelle n° 35, section J, Centre ville, 900 mètres carrés, approuvée le 24 février 1969, sous n° 12.

M. Kanoukounou (Félix), de la parcelle n° 219, section O, Centre ville, 1 505 mètres carrés, approuvée le 24 février 1969, sous n° 13.

M. Malonga (Fidèle), de la parcelle n° 71, section C2, lotissement de Baongo-M'Pissa, 418 mètres carrés, approuvée le 24 février 1969, sous n° 14.

M. Biambalou (Simon), de la parcelle n° 592, section P/7, lotissement du Plateau des 15 ans, 324 mètres carrés, approuvée le 11 février 1969, sous n° 261/ED.

M. M'Bizi (Etienne), de la parcelle n° 94, section A, Makélékélé, 360 mètres carrés, approuvée le 11 février 1969, sous n° 262/ED.

M. Ondayi (Pierre), de la parcelle n° 1445, section P/11, lotissement de Ouenzé, 300 mètres carrés, approuvée le 11 février 1969, sous n° 263/ED.

Mme Gnali (Berthe-Yvonne), de la parcelle n° 112, section B, Centre ville, Plateau-Milice, 760 mètres carrés, approuvée le 11 février 1969, sous n° 264/ED.

ATTRIBUTIONS DE TERRAINS

— Par arrêté n° 246 du 6 février 1969, est attribuée en toute propriété à la Société CIMOCONGO (Société Civile Immobilière) dont le siège est à Brazzaville, B.P. 194, la parcelle de terrain située Brazzaville, ravin de la mission, d'une superficie de 1 590,45 mq environ, cadastrée section J, n° 117 bis, qui avait fait l'objet d'une cession de gré à gré en date du 10 juillet 1964, approuvée le 24 juillet 1964 sous le n° 219.

La propriétaire devra réquerir l'immatriculation de son terrain, conformément aux dispositions du décret foncier du 28 mars 1899.

— Par arrêté n° 247 du 6 février 1969, est attribuée en toute propriété à M. Silou (François) à Brazzaville, Plateau des 15 ans, une parcelle de terrain sise à Brazzaville, permis n° 18225 du 26 avril 1966.

Le propriétaire devra réquerir l'immatriculation de son terrain, conformément aux dispositions du décret foncier du 28 mars 1899.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 4386 du 29 janvier 1969, il a été demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain à Pointe-Noire, quartier de l'aviation, formée de deux bandes, d'une superficie globale de 707 mètres carrés, cadastré section M, n° 1 bis attribuée à M. Descat (René), propriétaire à Cannes, avenue de la Baronne n° 5, par arrêté n° 3807 du 11 octobre 1968.

Il a été demandé l'immatriculation au nom de l'Etat de diverses parcelles de terrain ci-après :

Réquisition n° 4387 du 3 février 1969, terrain à Brazzaville Ouenzé, cadastré section P/11, n°s 1596 et 1597, occupé par M. Mondjo (Nicolas), ministre des affaires étrangères à Brazzaville, suivant permis n° 76/ED du 23 octobre 1968.

Réquisition n° 4388 du 3 février 1969, terrain à Brazzaville-Makélékélé, rue N'Ganga Antoine n° 683, occupé par M. Foukissa (Albert), aide-comptable, direction des finances à Brazzaville, suivant permis n° 5581 du 23 décembre 1959.

Réquisition n° 4389 du 3 février 1969, terrain à Brazzaville-Moungali, rue Djambala n° 83, occupé par M. Péné (Arthur), ingénieur des travaux agricoles zootechniques à Brazzaville, suivant permis n° 6963 du 4 janvier 1966.

Réquisition n° 4390 du 3 février 1969, terrain à Brazzaville-Mission, section L, parcelle n° 91, occupé par M. Mouzabakani (Félix), commandant de l'A.P.N., ministre de l'intérieur à Brazzaville, suivant cession du 27 août 1968 n° 149.

Réquisition n° 4391 du 3 février 1969, terrain à Brazzaville-Baongo-Makélékélé, rue Frère Hervé n° 537, occupé par M. Bounkazi (Théodore), ou Théophile, agent manipulateur des P.T.T. à Brazzaville, suivant permis n° 4 771 du 25 septembre 1959.

Réquisition n° 4392 du 3 février 1969, terrain à Brazzaville-Baongo, 56, rue Ampère, occupé par Mme Bouanga (Henriette) à Brazzaville, suivant permis n° 1457 du 3 février 1960.

Réquisition n° 4393 du 3 février 1969, terrain à Brazzaville-Ouenzé, 75, rue Tsaba, occupé par M. Bayonne (Joseph) chef de bureau au secrétariat de la R.N.T.P. à Brazzaville, suivant permis n° 12639 du 8 mars 1967.

Réquisition n° 4394 du 3 février 1969, terrain à Brazzaville-Moungali, rue Bakoukoyas n° 84, occupé par M. Itoua (Théogène); moniteur de l'enseignement à Abala suivant permis n° 4202 du 9 août 1968.

Réquisition n° 4395 du 3 février 1969, terrain à Brazzaville-Ouénzé, rue Abolo n° 144, occupé par M. Ebouébi (Hyppolite), chef ouvrier au C.F.C.O. à Pointe-Noire, suivant permis n° 14363 du 30 décembre 1966.

Réquisition n° 4396 du 3 février 1969, terrain à Pointe-Noire, Cité-Africaine, cadastré section T, bloc 43, parcelle n° 7, occupé par M. Malonga (Ange), commis principal au C.F.C.O. à Pointe-Noire, suivant permis n° 938 du 8 février 1960.

Réquisition n° 4397 du 3 février 1969, terrain à bâtir à Dongou, occupé par M. Kely-Kely (Adrien), chef de station principal C.F.C.O. à Pointe-Noire.

Réquisition n° 4398 du 3 février 1969, terrain à bâtir à Fort-Rousset, occupé par M. Itoua (Jérôme), gendarme à Pointe-Noire.

Réquisition n° 4399 du 3 février 1969, terrain à bâtir à Mouyondzi, occupé par M. Mankélé (Fidèle), receveur principal des P.T.T. à Brazzaville, suivant autorisation du 22 novembre 1968.

Réquisition n° 4400 du 3 février 1969, terrain à bâtir à Boko (District) village Mounkounkou, occupé par M. Bayoundoula (Bernard), instituteur adjoint à Brazzaville-Bacongo, suivant permis n° 7247 du 5 avril 1961.

Réquisition n° 4401 du 3 février 1969, terrain à Brazzaville-Moungali, 79, rue Gamboma, occupé par M. Moutondia (Sylvestre), commis des services administratifs et financiers à Pointe-Noire, suivant permis n° 10675 du 24 juillet 1956.

Réquisition n° 4402 du 3 février 1969, terrain à Brazzaville Plateau des 15 ans, 750, rue Voula, occupé par M. POUNDZA (Simon-Pierre), secrétaire d'administration à Brazzaville, suivant permis n° 16903 du 25 mars 1961.

Réquisition n° 4403 du 3 février 1969, terrain à bâtir à Boko, occupé par M. Bateza (Abraham), ingénieur agricole à Djambala, suivant attestation administrative du 20 décembre 1963 ;

Réquisition n° 4404 du 3 février 1969, terrain à Brazzaville-Ouénzé, cadastré section P/11, n° 1221, occupé par M. Ibara (Lucien), moniteur supérieur de l'enseignement à Brazzaville, suivant attestation administrative du 12 juillet 1968.

Réquisition n° 4405 du 3 février 1969, terrain à bâtir au village de Loandjili, district de Pointe-Noire, occupé par M. N'Goma-Bouiti (Joseph), militaire à l'A.P.N. à Brazzaville.

Réquisition n° 4406 du 3 février 1969, terrain à Brazzaville-Ouénzé, cadastré section P/11, n° 1434, occupé par M. Ebaka (Jean-Michel), commissaire à la sûreté nationale à Brazzaville, suivant permis n° 18100 du 22 octobre 1963.

Réquisition n° 4407 du 3 février 1969, terrain à Brazzaville-Ouénzé, cadastré section P/11, parcelle n° 1542, occupé par M. N'Dilou (François), aide opérateur à l'ASECNA à Brazzaville, suivant autorisation administrative du 22 novembre 1968.

Réquisition n° 4408, du 3 février 1969, terrain à Brazzaville, Plateau des 15 ans, section P/7 n° 725, occupé par M. Bandzoumouna (Martin), commis principal des services administratifs et financiers à Brazzaville, suivant permis n° 16877 du 6 avril 1960.

Réquisition n° 4409 du 18 février 1969, terrain à Brazzaville-Moungali 52, rue Sibiti, occupé par Mme Banangouna (Denise), auxiliaire à l'hôpital général à Brazzaville, suivant permis n° 11539 du 23 octobre 1968.

Réquisition n° 4410 du 18 février 1969, terrain à Brazzaville-Ouénzé, 221, rue Djambala, occupé par M. Opouckou (Alphonse), commis des services administratifs et financiers à Brazzaville, suivant permis n° 9153 du 25 juin 1956.

Réquisition n° 4411 du 18 février 1969, terrain à Brazzaville-Moungali, 65, rue Makotopoko, occupé par M. Obanga-Douma (David), M.D.L. de gendarmerie à Ouessou, suivant permis n° 11034 du 22 avril 1963.

Réquisition n° 4412 du 18 février 1969, terrain à Brazzaville, Plateau des 15 ans n° 1388, rue Voula, occupé par M. N'Kouka (Gilbert), conducteur agricole à Brazzaville, suivant permis n° 2 du 25 juillet 1968.

Réquisition n° 4413 du 18 février 1969, terrain à Brazzaville-Makélékélé, 708, rue Jacques Mayassi, occupé par M. N'Kouka (Maurice), militaire à l'Armée Populaire Nationale à Brazzaville, suivant permis n° 5707 du 5 octobre 1964.

Réquisition n° 4414 du 18 février 1969, terrain à Brazzaville-Ouénzé, rue Makoko n° 153, occupé par M. Ika (Mathias), employé de banque à la B.C.C. à Brazzaville, suivant permis n° 5536 du 19 avril 1956.

Réquisition n° 4415 du 18 février 1969, terrain à Brazzaville-Makélékélé, rue Frère Hervé n° 596, occupé par Mme Loumingou (Véronique), monitrice de l'enseignement à Brazzaville-Bacongo, suivant permis n° 5494 du 30 décembre 1959.

Réquisition n° 4416 du 18 février 1969, terrain à bâtir à Fort-Rousset, occupé par M. Okollo-Olyba (Maximien), caporal-chef Armée Populaire Nationale à Brazzaville.

Réquisition n° 4417 du 18 février 1969, terrain à Brazzaville, Plateau des 15 ans, section P/7, n° 1453, occupé par M. N'Dalla (Jean), régisseur à la R.T.C. à Brazzaville, suivant permis du 20 octobre 1968.

Réquisition n° 4418 du 18 février 1969, terrain à Brazzaville-Makélékélé, cadastré section C/3, n° 2098, occupé par M. Mouanga (Raphaël), gendarme hors classe à Loudima, suivant permis n° 19659 du 21 novembre 1964.

Réquisition n° 4419 du 18 février 1969, terrain à Brazzaville-Ouénzé, rue M'Vouti n° 62, occupé par M. Okombi-Yoka (Pascal), contrôleur au P.T.T. à Impfondo, suivant permis n° 5019 du 20 avril 1956.

Réquisition n° 4420 du 18 février 1969, terrain à Brazzaville-Ouénzé, rue Mossaka n° 101, occupé par M. Lekonza (André), lieutenant à l'Armée Populaire Nationale à Brazzaville, suivant permis n° 8187 du 19 janvier 1959.

Réquisition n° 4421 du 18 février 1969, terrain à bâtir à N'Ganga-Lingolo, district de Brazzaville, occupé par Mme Braza née Loubayi (Germaine), infirmière diplômée d'Etat à Brazzaville, suivant permis du 3 décembre 1968.

Réquisition n° 4422 du 18 février 1969, terrain à Brazzaville (district) à Mabaya, occupé par M. Malonga (Gaston), sergent à l'Armée Populaire Nationale à Brazzaville, suivant autorisation administrative du 12 août 1968.

Réquisition n° 4423 du 18 février 1969, terrain, à Brazzaville-Bacongo, rue Makita n° 155, occupé par M. Mouket (Ange), commis principal des services administratifs et financiers (U.D.E.A.C.) à Brazzaville, suivant permis n° 3184 du 9 octobre 1958.

Réquisition n° 4424 du 18 février 1969, terrain à bâtir à Pointe-Noire, Cité Africaine, occupé par M. Makosso (Appolinaire), dactylo à la BIAO à Pointe-Noire, suivant permis n° 9386 du 27 septembre 1968.

Réquisition n° 4425 du 18 février 1969, terrain à Brazzaville-Bacongo, rue Bayonne n° 286, occupé par M. Biansoumba (Alphonse), brigadier des gardiens de la paix à M'Binda, suivant permis n° 1410 du 12 septembre 1959.

Réquisition n° 4426 du 18 février 1969, terrain à Pointe-Noire, Cité-Africaine, cadastré section V bloc 18 parcelle n° 4, occupé par M. Loufouemosso (Samuel), employé à la B.C.C. à Pointe-Noire, suivant permis n° 9315 du 16 juillet 1968.

Réquisition n° 4427 du 18 février 1969, terrain à Brazzaville-Bacongo, rue Moll n° 33, occupé par M. Mounkouansi (Léonard), assistant à ASECNA à Brazzaville, suivant permis n° 1648 du 2 février 1968.

Réquisition n° 4428 du 18 février 1969, terrain à Pointe-Noire, Cité-Africaine, occupé par M. Macosso (François-Luc), chef d'agence à B.N.D.C. à Pointe-Noire.

Réquisition n° 4429 du 18 février 1969, terrain à bâtir à Loudima, occupé par M. M'Boungou (Aloïse), moniteur supérieur de l'enseignement à Jacob.

Réquisition n° 4430 du 18 février 1969, terrain à Brazzaville, cadastré section M, parcelle n° 22, occupé par M. Mankou (Eugène), administrateur adjoint, ministère des affaires étrangères à Brazzaville, suivant attestation du 23 janvier 1969.

Suivant réquisition n° 4385 du 23 janvier 1969, il a été demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain à Brazzaville Mission, de la superficie de 1 590,45 mq, cadastré section J, parcelle n° 117 bis attribuée à la Société CIMO-CONGO, société civile immobilière dont le siège est à Brazzaville par arrêté n° 246 du 6 février 1969.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel ou éventuel.

ANNONCES

L'administrateur du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

ETABLISSEMENTS SARAIVA

Société à responsabilité limitée
transformée en Société en nom collectif
au capital de 1 500 000 francs CFA.

Siège social : POINTE-NOIRE (République du Congo)
R. C. POINTE-NOIRE n° 113 B

Suivant acte sous signatures privées en date à Pointe-Noire, du 30 novembre 1968, enregistré en ladite ville, le 30 décembre 1968, volume 44, Folio 72, case 2767, les associés ont, à compter du 1^{er} janvier 1969, transformé la société en nom collectif, par application de l'article 31 de la loi du 7 mars 1925 et de l'article 14 des statuts.

Cette adoption n'a entraîné la création d'un être moral nouveau.

Ledit acte n'a apporté aucune modification à l'objet de la société, à sa durée et à son capital.

Le siège est demeuré fixé à Pointe-Noire (République du Congo).

La dénomination sociale a été remplacée par la raison sociale :

« SARAIVA et Ferreira »

La société sous sa nouvelle forme est gérée par : M. Fernando SARAIVA Ferreira, commerçant, domicilié à Pointe-Noire, M. Amilcar PERREIRA Dias, commerçant, domicilié à Pointe-Noire, M. José SARAIVA Ferreira, commerçant, domicilié à Pointe-Noire, associés indéfiniment responsables.

MM. Saraiva, Ferreira, Ferreira Dias et Saraiva Ferreira jouissent, conformément aux dispositions, de l'article 14 des statuts, ensemble ou séparément, vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'objet social.

Deux originaux enregistrés dudit acte ont été déposés, le 17 janvier 1969 au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, sous le n° 3.

Insertion parue dans l'Éveil de Pointe-Noire du 15 février 1969.

Pour extrait :

*l'un des associés-gérants de
la S. A. R. L.*

*Un des associés-gérants de
la société en nom collectif.*

José SARAIVA

Fiduciaire France Afrique Congo
B. P. 861 Pointe-Noire

MESSAGERIES ECLAIR

Société anonyme au capital
de 7 500 000 francs CFA.

Siège social à BRAZZAVILLE
R. C. BRAZZAVILLE n° 359 B
absorbée par la

SOCIÉTÉ AFRICAINE DE TRANSIT ET D'AFFRETEMENT - CONGO

« SATA - CONGO »

Société à responsabilité limitée
au capital de 6 000 000 de francs CFA.

Siège social à POINTE-NOIRE
R. C. POINTE-NOIRE n° 232 B

I

Suivant acte sous seings privés en date à Douala du 25 juillet 1968 enregistré à Pointe-Noire le 30 septembre 1968, volume 44, Folio 66, case n° 2040, la société « Messageries Eclair et la Société Africaine de Transit et d'Affrètement-Congo » ont établi une convention de fusion par voie d'absorption de la première de ces deux sociétés par la seconde, réalisée au moyen d'une augmentation de capital de la société absorbante de neuf millions de francs CFA (9.000.000).

La société Messageries Eclair a fait apport de tous les éléments de son actif, savoir :

Un établissement commercial d'entreprise de transit terrestre, aérien et maritime, agence en douane, agence de tourisme exploité à Brazzaville et à Pointe-Noire, comprenant des éléments incorporels et corporels pour leur valeur de francs CFA	435.053
Les créances commerciales s'élevant à francs CFA	19.410.328
Les espèces en caisse et en banque s'élevant à francs CFA	1.699.131
Soit au total un apport d'une valeur de francs CFA	<u>21.544.517</u>

Lequel apport a été fait à la charge par la société « SATA-Congo » de payer en l'acquit de la société « Messageries Eclair » le passif de cette société s'élevant à 12.544.517 francs CFA, de telle sorte que l'apport de la société « Messageries Eclair » représente une valeur nette de neuf millions de francs CFA (9.000.000).

Cette convention a été établie sous la condition de son approbation par l'Assemblée générale des actionnaires de la société « Messageries Eclair » et par la collectivité des associés de la société « SATA ».

Il a d'autre part été stipulé qu'elle produirait effet au jour de la réalisation de l'augmentation de capital de la société « SATA-CONGO » effectuée au titre de la fusion.

II

Ladite convention de fusion a été approuvée le 14 septembre 1968 par l'Assemblée générale des actionnaires de la société « Messageries Eclair » qui, statuant notamment en tant qu'assemblée extraordinaire a décidé que ladite société se trouverait dissoute de plein droit par le seul fait et à partir du jour de la réalisation de l'augmentation du capital de la société « SATA-CONGO » au titre de la fusion et constaté qu'il ne serait procédé à aucune opération de liquidation de la société étant donné que le passif de celle-ci était pris en charge par la société « SATA-CONGO ».

III

La convention de fusion a également été approuvée par décision extraordinaire de la collectivité des associés de la société « SATA-CONGO » suivant acte sous seings privés en date à Paris du 1^{er} novembre 1968, aux termes duquel notamment il a été décidé que l'apport fusion de la société « Messageries Eclair » était rémunéré par l'attribution aux ayants droit de cette société de mille huit cents (1 800) parts sociales de cinq mille francs CFA (5.000) chacune créées par la société « SATA-CONGO » à titre d'augmentation du capital social qui se trouve ainsi porté de six millions de francs CFA (6.000.000) à quinze millions de francs CFA (15.000.000).

Aux termes dudit acte, il a été également constaté que la fusion était ainsi devenue définitive à la date du 1^{er} novembre 1968 et que la société « Messageries Eclair » se trouvait dissoute de plein droit à ladite date du 1^{er} novembre 1968.

Corrélativement les articles 6 et 7 des statuts de la société « SATA-CONGO » relatifs aux apports et au montant du capital social, ont été modifiés aux termes dudit acte.

IV

Le passif de la société « Messageries Eclair » ayant été pris en charge par la société « SATA-CONGO », ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, il ne sera procédé à aucune opération effective de liquidation de ladite société :

Deux originaux de la convention de fusion ;

Deux originaux du procès-verbal de l'Assemblée générale du 14 septembre 1968 de la société « Messageries Eclair » ;

Deux originaux de l'acte de décision collective en date du 1^{er} novembre 1968 de la société « SATA-CONGO » ont été respectivement déposés les 27 janvier 1969 sous le n° 65 et 17 janvier 1969 sous les n°s 6, 7 et 8 auprès des Greffes des Tribunaux de Commerce de Brazzaville et de Pointe-Niore.

Pour extrait :
Associé gérant de la société
SATA-CONGO,
E. PASTORE

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seings privés, en date à Douala du 25 juillet 1968, enregistré à Pointe-Noire le 30 septembre 1968, volume 44, folio 66, case n° 2040, dont les dispositions sont devenues définitives par l'effet des décisions des associés de la SOCIÉTÉ AFRICAINE DE TRANSIT ET D'AFFRETEMENT CONGO « SATA-CONGO », société à responsabilité limitée au capital de 15.000.000 de francs CFA, siège social à Pointe-Noire ; la société MESSAGERIES ECLAIR, société anonyme au capital de 7.500.000 francs CFA, siège social à Brazzaville, a apporté à titre de fusion à la société SATA-CONGO susvisée :

Un établissement commercial d'entreprise de transit terrestre, aérien et maritime, agence en douane agence de tourisme exploité à Pointe-Noire et à Brazzaville, y compris tous éléments incorporels et corporels pour leur valeur de quatre cent trente cinq mille cinquante trois francs CFA (435.053).

Cet apport a été effectué moyennant l'attribution de parts sociales et la prise en charge du passif commercial de la société MESSAGERIES ECLAIR par la société SATA-CONGO.

Les créanciers de la société MESSAGERIES Eclair auront un délai de dix jours à compter de la dernière en date des publications légales pour faire la déclaration de leurs créances au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire, conformément à la loi.

Ils pourront aussi dans le même délai faire opposition par acte extrajudiciaire au siège de la société SATA-CONGO où domicile est élu.

Gérant de la société
SATA-CONGO,
E. PASTORE